



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 22/03/2007

CAHDI (2006) 32

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**32^e réunion
Athènes, 13-14 septembre 2006**

RAPPORT DE RÉUNION

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des Affaires Juridiques

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la Présidente

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 32^e réunion à Athènes les 13 et 14 septembre 2006. La réunion est ouverte par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI.

2. Mme Dascalopoulou-Livada souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion. La liste des participants est reproduite à l'**Annexe I**.

2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 31^e réunion

3. Suite à la discussion intervenue lors de la dernière réunion du CAHDI, la Présidente suggère d'ajouter un sous-point intitulé « La pratique des États concernant le répertoire de droit international sur la base des textes adoptés par le Conseil de l'Europe » au point 9 de l'ordre du jour « Publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international : proposition pour une nouvelle activité ». La délégation de Norvège suggère d'ajouter un sous-point « Etat des ratifications du Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'homme » sous « Questions diverses ». Avec ces deux modifications, le CAHDI adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II**.

4. La Présidente invite le CAHDI à approuver le rapport de la 31^e réunion (document CAHDI (2006) 17 prov). Les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni proposent certains changements. Le rapport modifié est adopté à l'unanimité.

3. Communication par M. Roberto Lamponi, Directeur de la Coopération Juridique

5. M. Roberto Lamponi, Directeur de la coopération juridique, informe le CAHDI des développements relatifs au Conseil de l'Europe intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI (Strasbourg, 23-24 mars 2006). Il évoque d'abord le suivi du Troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement (Varsovie, 16-17 mai 2005), faisant expressément référence aux recommandations (notamment sur l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme) énoncées dans le rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne préparé par M. Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Luxembourg, et à la création d'un Groupe des Sages chargé d'examiner l'efficacité à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme.

6. S'agissant des développements politiques, le Directeur de la coopération juridique évoque le référendum organisé au Monténégro le 21 mai, la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro du 3 juin 2006 et sa demande subséquente d'adhésion au Conseil de l'Europe. La République du Monténégro a exprimé son intention d'honorer et de mettre en œuvre les engagements et obligations contractés par l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro en sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe. Concernant les deux accords signés avec la MINUK en 2004, M. Lamponi mentionne l'adoption par le Comité des Ministres, en juin, de la première résolution sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Kosovo et l'autorisation accordée en juillet par l'OTAN au Comité européen de prévention de la torture d'accéder aux centres de détention gérés par l'OTAN au Kosovo .

7. Le Directeur de la coopération juridique informe ensuite le CAHDI des développements relatifs à la Série des Traités du Conseil de l'Europe, notamment dans le domaine du terrorisme (Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme), la bioéthique (Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la

transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine), la nationalité (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats), et le droit de la famille (projet de convention européenne sur l'adoption des enfants(révisé)). Il fait également rapport de l'état des ratifications du Protocole 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, amendant le système de contrôle de la Convention et visant à réduire le retard accumulé dans l'examen des affaires pendantes.

8. M. Lamponi poursuit en évoquant le travail accompli par le CODEXTER dans la lutte contre le terrorisme, par le GRECO dans la lutte contre la corruption et par la Commission de Venise en matière de droit constitutionnel et électoral. Il mentionne également les trois prochaines réunions à haut niveau : la 27ème Conférence des Ministres européens de la Justice sur « La place, les droits et l'aide aux victimes » (Erevan, 12-13 octobre 2006), la Conférence de haut niveau des Ministres de la Justice et de l'Intérieur sur « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) et la Réunion d'experts conjointe de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sur « Prévention du terrorisme : la lutte contre l'incitation au terrorisme et contre les activités terroristes connexes » (Vienne, 19-20 octobre 2006).

9. Le Directeur de la coopération juridique conclut en saluant le travail du CAHDI. Il exprime l'espoir que la 4ème consultation multilatérale sur la Cour pénale internationale (CPI) permette d'accélérer le développement d'un système de justice international et contribue au fonctionnement optimal de la CPI.

10. La déclaration de M Lamponi figure en **Annexe III** de ce rapport.

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI

11. La Présidente indique qu'aucune demande d'avis n'a été adressée au CAHDI mais qu'un certain nombre de décisions, énumérées dans le document CAHDI (2006)18, présentent un intérêt pour le CAHDI.

12. Puis, elle fait référence à la décision prise par les Délégués des Ministres saluant, d'une part, la tenue de la 4e consultation multilatérale sur les implications pour les États membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et, d'autre part, prenant note du rapport abrégé de la 31^e réunion du CAHDI.

13. La Présidente souligne également l'importante déclaration du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) des Délégués des Ministres qui suggère de porter davantage d'attention aux réunions du CAHDI et d'étudier la possibilité d'organiser un échange de vues avec la Présidente du CAHDI à l'occasion d'une de ses prochaines réunions ou au niveau des Délégués des Ministres. Les délégations de la France, du Portugal et du Royaume-Uni se félicitent de la proposition. Le Secrétaire du CAHDI indique avoir été informé depuis du souhait d'organiser cet échange de vues au niveau des Délégués des Ministres. Le moment le plus opportun sera certainement le mois de novembre, lorsque les Délégués seront invités à prendre note du rapport abrégé de la présente réunion.

5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :

a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

14. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et réserves aux traités internationaux sur la base des informations communiquées par le Secrétariat (document CAHDI (2006) 19).

15. Le CAHDI examine les **déclarations et réserves aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.**

16. S'agissant de la déclaration et réserve formulées par la Turquie le 14 septembre 2005, lors de la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005, la délégation de la Pologne indique être en train d'étudier attentivement la réserve faite par la Turquie lors de la ratification de la convention.

17. S'agissant de la réserve formulée par l'Égypte le 20 septembre 2005, lors de la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005, la délégation de l'Allemagne déclare qu'elle procédera de la même manière que pour la réserve de l'Égypte à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à propos de laquelle une déclaration a été faite.

18. La délégation de la Fédération de Russie déclare qu'elle n'a pas l'intention de faire officiellement objection à la réserve formulée par l'Égypte mais qu'elle n'exclut pas la possibilité d'adresser une déclaration politique au gouvernement égyptien. Dans cette déclaration, elle pourrait soutenir que l'Égypte ne peut pas imposer de manière unilatérale à d'autres parties à la Convention une obligation internationale supplémentaire de reconnaître son droit, sur la base de cette convention, d'exercer toute compétence pénale sur le personnel militaire. La délégation de la Fédération de Russie ne peut accepter que l'Égypte élargisse le champ d'application de la Convention.

19. La délégation de l'Italie indique que son pays a déjà fait objection à cette réserve et la délégation de la Pologne précise pour sa part qu'elle est en train de l'examiner attentivement.

20. Concernant les réserves formulées par le Brunéi Darussalam à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, l'observateur du Canada déclare s'interroger sur la suite à donner à cette réserve qui, à sons sens, est trop générale et imprécise pour être qualifiée de réserve. Dans l'hypothèse où elle serait considérée comme telle, il la juge contraire aux buts et objets de la Convention. La délégation du Portugal approuve les remarques de l'observateur du Canada, indiquant avoir des doutes quant à la possibilité de considérer cette déclaration comme une réserve dans la mesure où elle ne satisfait pas à la définition et aux critères établis par la Convention de Vienne. Elle envisage par conséquent d'y faire objection et d'émettre éventuellement des observations à ce sujet. La délégation de l'Allemagne comprend la position de l'observateur du Canada et de la délégation du Portugal mais déclare que pour sa part, si le Brunéi Darussalam emploie le terme « réserve », il la considère en tant que telle (voir paragraphe 22).

21. Les délégations de la Belgique, de la République tchèque, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la

Norvège, de la Pologne, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni indiquent qu'elles envisagent de faire objection à cette réserve qu'elles qualifient de trop générale, imprécise et de portée trop large. Les délégations de l'Autriche et de l'Allemagne annoncent également leur intention d'y faire objection et soulignent que cette réserve comporte deux parties (9.2 et 29.1) dont, selon elles, l'article 9, paragraphe 2 pose problème.

22. La Présidente déclare que le fait que 18 États membres ou observateurs aient l'intention de faire objection montre bien le caractère irrecevable de cette réserve.

23. S'agissant des réerves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979 faites par Oman, les délégations de la République tchèque, de la France, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Suède et de la Turquie annoncent leur intention d'y faire objection. L'observateur du Canada prend note de la remarque faite par la délégation de l'Allemagne au sujet des réserves formulées par le Brunéi Darussalam (voir paragraphe 21) et annonce son intention de faire objection à ces réserves. Les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni font part de leur intention de faire objection aux quatre premières réserves. Les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas indiquent que leurs pays ont déjà fait objection à ces réserves, à l'exception de la cinquième.

24. La Présidente déclare que le nombre d'Etats ayant fait ou envisageant de faire objection montre que ces réserves susciteront une objection de façon quasiment universelle.

25. L'observateur du Canada informe le CAHDI de son objection à la réserve faite par l'Égypte à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997. Il a fait objection à la déclaration qualifiée de réserve, y voyant là une extension unilatérale des termes de la Convention par le gouvernement égyptien.

26. S'agissant de la déclaration faite par la Turquie à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997, la délégation de la Turquie a estimé que sa déclaration au sujet de l'article 29 était parfaitement explicite. Elle réitère sa position qui est que, dans le règlement des différends relatifs à la Convention, les parties en cause doivent donner toutes deux leur consentement avant l'ouverture d'une procédure d'arbitrage. Elle se dit satisfaite des éclaircissements apportés lors de la dernière réunion du CAHDI.

27. Le CAHDI examine ensuite **les déclarations et réserves concernant les traités du Conseil de l'Europe**.

28. Concernant la réserve présentée par la Bulgarie à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) du 23 novembre 2001, la délégation de la Bulgarie fait référence à ses commentaires écrits mentionnés dans le document CAHDI (2006) 26. Elle communique par ailleurs les informations suivantes relatives au Code pénal bulgare : dans la législation bulgare, l'article 21 de la Convention sur la cybercriminalité est régi par le Chapitre 2, section 8 du Code pénal et l'article 20 par le Chapitre 9. Le Chapitre 2, section 8 prévoit une peine de deux à huit ans d'emprisonnement alors que le Chapitre 9 prévoit une peine de un à huit ans d'emprisonnement. La délégation de la Bulgarie estime de ce fait que le Chapitre 2, section 8 s'applique à un éventail d'infractions plus réduit que le Chapitre 9, la condition visée à l'article 14 étant ainsi remplie. Elle précise néanmoins qu'un nouveau projet de Code pénal a été présenté au Parlement bulgare. Une fois adopté, la Bulgarie réexaminera le bien fondé de cette réserve et la retirera le cas échéant.

29. L'observateur des Etats-Unis indique que le Sénat a soumis son avis et donné son consentement à la Convention sur la cybercriminalité, désormais en attente de signature du Président.

30. S'agissant de la déclaration faite par la Lettonie au sujet du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE N° 194), 13 mai 2004, la délégation de la Suède demande si le point 2 s'appliquera uniquement aux affaires contre la Lettonie. La délégation de la Lettonie répond qu'elle fournira des éclaircissements sur ce point lors de la prochaine réunion du CAHDI. La Présidente déclare néanmoins qu'il appartient à la Cour européenne des droits de l'homme de juger de la recevabilité des déclarations et réserves.

31. La délégation du Royaume-Uni annonce qu'elle dispose d'un tableau présentant la liste des réserves et objections aux traités internationaux. Dans sa réponse, le Secrétaire du CAHDI précise que des progrès ont été réalisés dans la mesure où il a reçu de la Présidence finlandaise des informations sur les objections faites au niveau de l'UE. Néanmoins, compte tenu du nombre restreint d'objections, le Secrétariat estime qu'il serait plus utile de produire un tableau incluant les objections mais aussi les intentions d'objections exprimées au cours de la réunion. Ce tableau serait soumis au CAHDI pour approbation et une version révisée serait, au besoin, proposée avant la fin de la réunion. Le CAHDI se félicite de cette initiative qui, selon lui, faciliterait considérablement son travail.

32. Le tableau présentant la situation des objections (ou intentions d'objecter) faites aux réserves et déclarations aux traités internationaux figure à **l'Annexe IV** du présent rapport.

b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

33. En présentant ce point de l'ordre du jour, la Présidente renvoie aux documents de travail, CAHDI (2006) 6 rev et CAHDI (2006) 7. Le document CAHDI (2006) 6 rev contenant de nouvelles réserves mais aussi d'autres déjà examinées par le CAHDI, le Secrétariat a préparé et distribué une liste des réserves et déclarations aux traités applicables à la lutte contre le terrorisme faites entre le 1^{er} septembre 2005 et le 1^{er} septembre 2006. Cette liste inclut des renvois aux pages concernées du document CAHDI (2006) 6 rev.

34. S'agissant de la déclaration à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973, formulée le 10 mai 2006 par le Luxembourg, la Présidente est d'avis qu'elle nécessite un examen approfondi.

35. S'agissant de la déclaration à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 10 mars 1988, faite par le Brésil le 25 octobre 2005, la Présidente estime que les Articles 6.2 et 8 sont susceptibles de poser problème.

36. Concernant la déclaration émise le 29 juin 2006 par l'Indonésie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, la Présidente est d'avis que l'article 7 pourrait poser problème.

6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats

37. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'un exemplaire de la publication « La Pratique des Etats concernant les immunités des Etats » a été remis à chaque délégation. A ce propos, les informations communiquées par l'éditeur ont montré le grand intérêt porté à cet ouvrage.

38. Il renvoie ensuite au document CAHDI (2006) Inf 7 bil, version imprimée de la base des données en ligne sur la pratique d'Etat concernant les immunités des États. Le Secrétariat invite les délégations qui n'ont pas encore soumis leur contribution à y remédier dans les meilleurs délais.

39. La délégation du Portugal exprime sa gratitude et son admiration pour la publication qu'elle s'appête à remettre aux autorités et ministères compétents de son pays. Elle indique

que le Portugal a engagé le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs propriétés.

40. La délégation du Royaume-Uni attire l'attention sur la récente décision de la Chambre des Lords dans l'affaire Jones c. Arabie Saoudite. Elle propose de communiquer, à la demande, ce jugement par l'intermédiaire du Secrétariat. En réponse, la Présidente demande à la délégation du Royaume-Uni de diffuser le jugement qui, selon elle, présente un intérêt pour tous. Le jugement a ultérieurement été diffusé sous la référence CAHDI (2006) Misc 01.

41. L'observateur du Japon se félicite de la publication de cet ouvrage et informe le CAHDI des derniers développements de la jurisprudence relatifs aux immunités d'Etat au Japon. En juillet, la Cour suprême du Japon, par une déclaration explicite, a adopté la règle de l'immunité restrictive et annulé la jurisprudence existante d'immunité absolue qui remontait à 1928.

7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

42. En présentant ce point de l'ordre du jour, la Présidente renvoie aux documents de travail pertinents, CAHDI (2006) Inf 8, CAHDI (2006) 13 Addendum et CAHDI (2006) 27. Le document CAHDI (2006) 13 Addendum, soumis par l'observateur du Japon, illustre la manière dont la base de données pourrait être actualisée.

43. L'observateur du Japon commente sa mise à jour et précise qu'elle concerne la scission, à compter du 1^{er} août 2006, de la Direction des Traités Économiques et Sociaux en une Direction des Traités Économiques et une Direction des Traités Sociaux. Le Bureau des affaires juridiques internationales du ministère des Affaires étrangères du Japon dispose ainsi de quatre unités au lieu de trois, l'objectif étant de renforcer sa capacité à participer aux négociations des traités et d'accélérer le processus de ratification, notamment pour les traités déjà signés mais non encore ratifiés.

44. La délégation du Royaume-Uni juge particulièrement utile la base de données désormais disponible sur le site web du Conseil de l'Europe. Elle reçoit des demandes occasionnelles d'autres gouvernements désireux de connaître l'organisation du Bureau juridique du Royaume-Uni ou d'autres pays. Il est de fait appréciable de pouvoir orienter les requérants vers cette base de données qui constitue une véritable mine d'informations. La délégation insiste néanmoins sur le fait qu'elle s'avérera encore plus utile une fois finalisée. Elle estime par ailleurs que l'observateur du Japon a montré le bon exemple en fournissant des informations actualisées et encourage les autres délégations à agir de même dès lors qu'interviennent des modifications significatives.

45. Sir Michael Wood de la délégation du Royaume-Uni rappelle la suggestion émise lors de la dernière réunion du CAHDI que ce dernier tienne une discussion sur le(s) rôle(s) des conseillers juridiques du ministère des Affaires étrangères. Il a soumis un « non-paper » personnel (CAHDI (2006) 27) pour engager la discussion, tentant ainsi d'exposer ses premières considérations sur ce que pourrait être le rôle du conseiller juridique d'un ministère des Affaires étrangères en droit public international. Le document comprend deux parties : la page 2 tente d'exposer les caractéristiques essentielles du système légal international puis de tirer des conclusions quant au rôle supposé. Le CAHDI connaît bien la nature particulière du système légal international – droit international coutumier développé à partir de la pratique des États et incluant ce que font les ministères des Affaires étrangères et ce que leurs conseillers juridiques leur suggèrent de faire. Par ailleurs, aucun tribunal ou cour n'a généralement juridiction obligatoire : le droit public international est souvent moins précis dans le détail et il n'existe pas de législation. Conseillant des gouvernements, les conseillers juridiques agissent dans un contexte différent de celui de leurs collègues qui ont pour tâche de conseiller d'autres ministères chargés de la législation interne ou d'un avocat

assistant un client privé. En page 3, il s'est efforcé de définir les implications de la nature spéciale du système légal international sur le rôle du conseiller juridique d'un ministère des Affaires étrangères. Le premier point est que ce rôle consiste en partie à veiller à ce que le gouvernement conseillé se conforme au droit international. Le conseiller doit être attentif non seulement au gouvernement représenté, mais aussi aux collectivités locales ou aux divers composants de l'Etat dont il porte la responsabilité. Le second point est de veiller à ce que le gouvernement soutienne les institutions juridiques internationales telles que la Cour internationale de Justice, la Commission de droit international, etc. et prenne leur travail au sérieux. Le troisième élément relevé est que le conseiller doit œuvrer au bon développement du droit public international et des institutions de droit public international. Enfin, les conseillers juridiques travaillent souvent ensemble à ces fins et le CAHDI en est un excellent exemple, à l'instar de la Semaine du droit international. De même, ils sont fréquemment amenés à travailler avec des organes non gouvernementaux comme le CICR et l'Association du droit international.

46. La Présidente remercie la délégation du Royaume-Uni pour son document très instructif.

47. La délégation du Portugal souligne l'importance de ce point de l'ordre du jour et l'utilité du « non-paper » produit par la délégation du Royaume-Uni, notamment dans la mesure où elle envisage d'actualiser sa contribution suite à la restructuration de son administration. Ce document permettra de démontrer au gouvernement et aux responsables politiques le rôle spécial joué par le Bureau du conseiller juridique.

48. La délégation du Danemark remercie la délégation du Royaume-Uni pour son document et convient que le CAHDI devrait poursuivre la réflexion sur ce point.

49. L'observateur du Canada indique qu'il s'efforce de faire prendre conscience à son ministère et au gouvernement dans son ensemble que le Bureau du conseiller juridique n'est pas « l'endroit où se rendre lorsque l'on rencontre des difficultés » mais un composant essentiel du développement de la politique étrangère. Il précise que le Bureau pratique le droit international dans un cadre politique, ce qui nécessite une certaine largesse d'esprit et de vue. Il le décrit pour sa part comme un élément horizontal d'un ministère des Affaires étrangères traditionnellement cloisonné en différents services, jouant le rôle de passerelle entre ces services.

50. La délégation des Pays-Bas convient de l'importance de prodiguer des conseils aussi justes et objectifs que possible sur l'état de la législation. Cependant, comment le Bureau du conseiller doit-il agir lorsque son pays est impliqué dans une affaire portée devant la Cour internationale de justice ? Dans ce cas, son rôle peut parfois différer sensiblement de celui qu'il joue au plan national et revêtir une dimension autre que celle de défenseur de la position de son pays.

51. Pour la délégation de la Norvège, le « non paper » pose comme postulat qu'une séparation nette et précise entre conseil juridique d'un côté et élaboration des politiques de l'autre est une idée intéressante. Les défis du développement et la promotion du droit international doivent être entrepris dans le cadre des politiques internationales et par la mise en place de passerelles entre conseil juridique et élaboration des politiques. Le Bureau du conseiller juridique constitue-t-il un organe extérieur d'un ministère des Affaires étrangères ou fait-il partie intégrante de l'élaboration des politiques ? D'après les exemples fournis par la délégation du Danemark et l'observateur du Canada, la délégation de la Norvège juge important de renforcer, au sein des ministères concernés, la contribution des juristes internationaux en matière d'élaboration des politiques. Elle approuve également la remarque de la délégation des Pays-Bas selon laquelle le Bureau du conseiller juridique doit jouer plusieurs rôles.

52. La délégation du Royaume-Uni indique que le « non-paper » évoque la philosophie du rôle des conseillers juridiques, la façon de la traduire dans la pratique et les interactions des conseillers avec leurs collègues chargés d'élaborer les politiques. L'observateur du Canada et la délégation de la Norvège ont fourni des exemples de problèmes survenus dans ce domaine. Elle tente ensuite de traduire cette approche philosophique et holistique dans la pratique et émet plusieurs observations concrètes qu'elle soumet à ses collègues du monde politique : 1. Le rôle du conseiller juridique est de conseiller ; 2. Le rôle des avocats est d'être les garants de ce qui est acceptable ; 3. Les réunions telles que celles du CAHDI ont pour avantage de permettre aux conseillers juridiques de disposer de leurs propres réseaux : c'est également leur rôle de soumettre à leurs collègues en charge de la politique les problèmes rencontrés et qu'ils estiment relever de leurs compétences ; 4. Fort de cela et comme le soulignait la Présidente, il est utile d'associer dès le départ les juristes aux discussions des stratégies politiques car ils ont, à l'instar des économistes, une contribution à apporter ; 5. Et comme l'indiquait la délégation des Pays-Bas, une fois que tout a été dit et fait, ils ont dans la pratique à agir pour la défense.

53. L'observateur du Mexique propose qu'à l'avenir le CAHDI se concentre sur les sous-points de l'ordre du jour pour déterminer comment les différents bureaux ont résolu certains problèmes. Pour le Bureau de son pays, le défi a été de traduire au plan national des obligations internationales. Les traités internationaux sont automatiquement transposés dans la législation nationale et doivent être accompagnés à un moment donné d'une législation d'application. Son Bureau s'est ainsi vu confronté à l'exercice périlleux d'élaborer des projets de lois à soumettre au Congrès sur l'application des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. Ce fut par exemple le cas du Statut de Rome établissant la CPI et de la Convention sur les armes chimiques. L'observateur précise que dans certains pays, cette tâche est parfois confiée à d'autres ministères et notamment à celui de la Justice, mais il estime que le ministère concerné n'a pas compétence pour aborder la question de la législation d'application. Selon lui, c'est au ministère des Affaires étrangères qu'incombe la responsabilité d'honorer les obligations internationales. S'agissant de la question de la législation d'application, l'observateur du Mexique pense avoir beaucoup à apprendre de ses partenaires européens. Parmi les sous-points proposés à l'ordre du jour figuraient l'application des sanctions des Nations Unies, la législation nationale et les extraditions. Au Mexique, la décision d'extrader relève de la compétence du ministère des Affaires étrangères et non du Bureau du Procureur général car elle est considérée comme une décision d'ordre politique. Il souligne par ailleurs que le sujet est devenu épineux lorsque le Mexique a commencé, il y a six ans, à extradier des ressortissants.

54. En réponse, la Présidente propose à l'observateur du Mexique de rédiger son propre document et invite les autres délégations à faire de même.

55. Le Secrétaire du CAHDI ajoute qu'une version révisée du document CAHDI (2006) 8 bil sera publiée afin d'inclure les contributions de la Lettonie et de la Serbie, déjà intégrées à la base de données en ligne mais omises dans le document. A ce jour, 36 réponses sont reproduites dans la base de données : 31 viennent des États membres et cinq des États observateurs.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

56. La Présidente rappelle au CAHDI la décision prise lors de la dernière réunion de tenir une discussion générale sur ce point. La Présidente a diffusé un document (document CAHDI (2006) 29) comprenant une introduction à la base de données sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme. Cette introduction était scindée en deux parties : la première était une synthèse générale des réponses adressées au CAHDI ; la seconde avait trait aux développements intervenus dans le contexte de l'ONU et aux contributions de certains universitaires au sujet des

sanctions ciblées. A cet égard, la Présidente a demandé à M. John Smith, des Nations Unies, de vérifier l'exactitude des informations contenues dans la seconde partie.

57. Le représentant des Nations Unies confirme la véracité des informations mais souhaite apporter une mise à jour. Concernant la note de bas de page insérée au paragraphe 2 et le travail effectué quelques mois auparavant par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, le Conseiller juridique des Nations Unies, M. Michel, a exposé au Conseil de sécurité certaines normes minimales requises pour faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes, que le Secrétaire général et lui-même, estiment nécessaires pour le Comité des sanctions. S'agissant de la note de bas de page 3, il précise que le Président ainsi que les membres ont proposé de nouveaux amendements concernant les sections des lignes directrices relatives à l'inscription sur les listes, mais aussi à la radiation des listes. Le représentant des Nations Unies fait également état des progrès réalisés lors d'un briefing ouvert durant lequel les membres des Nations Unies et le Comité sont parvenus à un accord sur la plupart des recommandations d'inscription sur les listes et ont convenu de procéder à l'automne à la phase de radiation.

58. La délégation de la Suisse ajoute qu'en ce qui concerne la note de bas de page 6, le rapport de l'Institut Watson pour les études internationales avait été commandé par les gouvernements allemand, suédois et suisse. A la demande des trois représentants permanents à New York, ce rapport (document R/60/887-S/2006/331) intitulé « *Strengthening targeted sanctions through fair and clear procedures* » (Renforcer les sanctions ciblées grâce à des procédures équitables et transparentes), a été traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

59. L'observateur du Canada considère le sujet très utile, pertinent et opportun. Les dysfonctionnements ont déjà été débattus. Il relate le cas d'une personne inscrite sur une liste et qui a ensuite poursuivi en justice le gouvernement, ce dernier ayant finalement eu à verser des dédommagements. Cet exemple a encouragé l'instauration d'un nouveau système. Le Canada a récemment amendé ses règlements d'application des sanctions prises contre les terroristes, et notamment des Résolutions 1373, 1267 et 1333 des Nations Unies. S'agissant de l'amélioration des sanctions, il a travaillé à l'établissement de procédures plus claires d'inscription et de radiation des listes, à la protection contre les erreurs sur la personne, à l'octroi d'exemption de gel des avoirs pour les dépenses personnelles de base ou extraordinaires et à la rationalisation des exigences en matière de rapports et de suivi. Il était motivé par le fait que le Conseil de Sécurité doit poursuivre son travail pour mettre en place des garanties procédurales, y compris pour les procédures d'inscription et de radiation des listes des personnes et des entités, dont dépend la crédibilité des régimes de sanctions ciblées.

60. En réponse, la Présidente suggère d'ajouter ces nouveaux éléments à la base de données au moyen d'une contribution amendée de l'observateur du Canada. Ce dernier fait savoir qu'il fournira avec grand plaisir les informations relatives aux mesures mises en place afin de régler certains des problèmes évoqués.

61. La délégation de la Suède déclare que son pays s'est toujours montré critique à l'égard des procédures inhérentes au système des sanctions, qu'il a apporté des améliorations au système, s'est penché sur l'élaboration de critères plus clairs d'inscription et de radiation des listes et s'est enquis d'éventuelles voies de recours contre une décision d'inscription sur les listes. Le rapport de l'Institut Watson indique que différents moyens permettent d'y parvenir et souligne la nécessité d'instaurer une voie de recours. La Suède approuve bon nombre des idées développées dans le rapport. Elle se demande quelle sera la suite qui y sera donnée, maintenant que le document est disponible dans toutes les langues. A l'instar du Canada, la Suède a été confrontée à l'inscription de trois de ses ressortissants sur les listes. Deux d'entre eux en ont été radiés il y a deux ans et le dernier il y a deux mois. Se pose maintenant la question du dédommagement, bien qu'aucune affaire

n'ait pour l'instant été portée devant un tribunal suédois. La délégation se tourne vers les membres du Conseil de Sécurité pour connaître les éventuels développements récents.

62. La délégation de l'Allemagne rappelle au CAHDI que l'initiative commune de la Suisse, de la Suède et de l'Allemagne a été engagée dans les années 1990 sur la base d'un certain nombre d'idées visant à mieux cibler les sanctions et à en accroître l'efficacité. Les sanctions financières ont été abordées dans le cadre du processus d'Interlaken, alors que les processus de Bonn-Berlin et Stockholm ont permis d'élaborer des ensembles de sanctions modèles portant sur les embargos sur les armes, les interdictions aériennes et de voyage. Cette approche pas à pas reflète la vision commune des trois pays, favorables à des sanctions ciblées, intelligentes et efficaces. Ils ont néanmoins constaté qu'il était indispensable de trouver un certain équilibre pour garantir un processus d'inscription et de radiation juste et équitable. La délégation s'adresse également à ses collègues du Conseil de Sécurité au sujet des deux propositions actuelles : l'idée française, qu'elle approuve, consistant à mettre en place un point focal au sein du Secrétariat, et la proposition des USA en faveur des lignes directrices du contrôle de la navigation aérienne qui permettent aux personnes inscrites sur une liste de s'adresser directement aux membres du Comité du Conseil de Sécurité si elles ont suivi la règle locale en matière de recours.

63. La délégation de la France confirme avoir récemment proposé la création d'un mécanisme de point focal susceptible de servir de point d'entrée et de sortie unique pour toutes les demandes de radiation et d'exemption. L'objectif est d'instaurer des normes communes applicables aux procédures de radiation et d'exemption pour l'ensemble des comités, d'améliorer la connaissance et la transparence des procédures pour toutes les personnes concernées et de garantir que toutes les requêtes parviennent au comité des sanctions compétent/concerné.

64. La délégation du Royaume-Uni déclare avoir pris connaissance de la proposition française de création d'un point focal et en avoir discuté avec des collègues qui avaient fait d'autres suggestions. De grands progrès ont été réalisés et la délégation du Royaume-Uni soutient pleinement cette proposition.

65. La Présidente informe le CAHDI que le document CAHDI (2006) 29 sera amendé en conséquence et qu'une version révisée sera produite.

9. Publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international

a. Proposition pour une nouvelle activité

66. La Présidente renvoie à la proposition faite par Oxford University Press (OUP) de créer une publication en ligne sur la pratique des Etats dans le domaine du droit international et à la discussion subséquente tenue par le CAHDI lors de sa dernière réunion et reproduite dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2006) 17).

67. Le Secrétaire du CAHDI a fait part des hésitations du CAHDI à l'OUP, qui a formulé quelques observations préliminaires en attendant sa réponse formelle qu'il communiquera en temps utile.

68. En ce qui concerne la question de savoir qui sera chargé de compiler les recueils, l'OUP indique s'être inspiré d'un modèle mis en place au Royaume-Uni, où un département de recherche (de l'Université de Durham) travaille en coopération avec le ministère des Affaires étrangères. Ce dernier n'intervient pas dans l'organisation des informations mais rassemble dans des dossiers les documents utiles ou importants qu'il juge susceptibles de figurer dans la compilation effectuée par le personnel de Durham. Il est précisé que, de son côté, l'université a également réuni de nombreux documents – provenant généralement des archives parlementaires ou de sites web du gouvernement. Dans d'autres pays, les instituts de recherche (par exemple, l'Institut Asser aux Pays-Bas) travaillent en étroite collaboration

avec le ministère des Affaires étrangères sur d'autres sujets, ce qui à l'évidence facilite la tâche. Au Royaume-Uni, le ministère des Affaires étrangères vérifie les sélections des chercheurs et leur classement. Pour l'éditeur, le rôle du CAHDI sera de convaincre les Conseillers juridiques de travailler avec l'OUP et de lui indiquer les meilleures facultés de droit avec lesquelles collaborer. Dans l'idéal, l'OUP souhaiterait que le CAHDI établisse les premiers contacts avec les universités ou du moins l'autorise à faire part dans les courriers adressés aux facultés du soutien au projet ou de l'approbation de leurs Conseillers juridiques.

69. S'agissant de la concurrence avec les répertoires existants, l'OUP déclare que d'après son expérience, les versions papier de publications ont rarement souffert de la mise en place de services en ligne, notamment en raison de l'habitude, difficile à changer, qu'ont les bibliothèques de souscrire un abonnement à ce type de publications. Par ailleurs, le problème de la longueur des compilations actuelles ne se pose plus dans un environnement électronique.

70. Pour ce qui est des traductions, l'OUP n'a jamais envisagé de traduire intégralement les contenus en raison des coûts engendrés. Deux approches sont proposées : a) traduire une sélection de passages ou documents, ou b) essayer d'inciter les personnes chargées des compilations à rédiger un commentaire/description pour permettre aux usagers de juger de l'intérêt éventuel d'une traduction dans leur langue.

71. En ce qui concerne la couverture sur un plan général d'un sujet spécifique, l'OUP envisage de se limiter à une série de sujets tels que les immunités, le terrorisme, la justiciabilité de l'action gouvernementale. Mais il pourrait aussi se montrer plus ambitieux et chercher à couvrir l'intégralité de ce qui figurait dans le plan modèle.

72. Au sujet des définitions, l'OUP ne souhaite pas se risquer à des définitions au stade actuel. Il essaye de classer les pratiques des États dans diverses catégories : législation, pratique des traités, pratique parlementaire, décisions judiciaires, ainsi qu'une catégorie « divers » réservée aux courriers diplomatiques, avis de conseillers juridiques, soumissions aux Nations Unies, etc. S'agissant de l'une de ces catégories, l'OUP souhaite orienter le CAHDI vers le service d'information juridique en ligne qu'il est sur le point de lancer : International Law in Domestic Courts. L'OUP précise qu'il s'agit là d'une version préliminaire mais qu'elle donne un aperçu du type de projet susceptible d'être mené : 120 journalistes du monde entier, une équipe éditoriale centrale (basée à Amsterdam), de nombreuses traductions¹.

73. L'OUP ayant aimablement communiqué au CAHDI le code d'accès et le mot de passe du site², le Secrétariat souligne que ces informations sont à diffusion restreinte et ne doivent pas sortir de ce Comité.

74. La Présidente propose de remettre à plus tard toute nouvelle discussion sur ce point, dans l'attente d'une réponse officielle et complète de l'OUP.

b. La pratique des États concernant la publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international

75. Le Secrétariat rappelle au CAHDI que la délégation du Royaume-Uni avait proposé de tenir une discussion de portée plus générale sous le titre « Publication des pratiques des Etats » et suggéré que tous les membres du CAHDI préparent une brève note sur la situation en matière de publication des pratiques d'Etat dans leur pays, dans le genre de la soumission de la délégation du Royaume-Uni. Cette démarche pourrait être entreprise au moyen d'une base de données facilement accessible.

¹ Voir <http://ildc.oup.semcs.net/>.

² Les délégations désireuses de connaître le code d'accès et le mot de passe sont invitées à prendre contact avec le Secrétariat du CAHDI.

76. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas nécessairement à une base de données mais plutôt à un recueil de références. Elle juge intéressant d'apprendre de chaque membre du CAHDI ce qui a été publié dans son pays respectif, officiellement ou non, sur les pratiques de l'Etat. La délégation a pour sa part connaissance de la situation dans certains pays mais pas dans tous les États membres ou observateurs représentés au sein du CAHDI.

77. La Présidente rappelle au CAHDI la décision d'étudier les résolutions et recommandations du Conseil de l'Europe afin de juger si, et de quelle manière, chaque État a incorporé ces textes. Elle invite les États à faire connaître leur réponse sur ce point à temps pour la prochaine réunion.

78. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il convient de mettre l'accent sur la publication des pratiques de l'Etat dans chacun des pays et ne juge pas nécessaire de faire référence aux décisions du Conseil de l'Europe. La plupart des publications des États seront, à n'en pas douter, basées sur les textes du Conseil de l'Europe sans y être toutefois liées. Elle ajoute qu'un bref paragraphe rédigé par chaque délégation permettrait au CAHDI de décider de la marche à suivre sur cette question.

79. Le CAHDI convient de suivre la suggestion émise par la délégation du Royaume-Uni.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

10. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 58e session de la Commission de droit international (CDI) : Echange de vues avec M. Economides, membre de la CDI

80. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Constantin Economides, membre de la CDI et l'invite à présenter le bilan des travaux de la CDI au cours de l'année écoulée.

81. M. Economides précise qu'il ne s'exprime pas au nom de la CDI, mais en son nom propre, en qualité de membre de la CDI. Sous la présidence de M. Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), la CDI a obtenu des résultats extrêmement satisfaisants au cours de ses douze semaines de session. Elle a adopté en deuxième lecture le projet d'articles sur la protection diplomatique, assorti de commentaires. M. Economides fait expressément référence à trois des dix neuf articles qui, selon lui, font partie intégrante du développement du droit international : l'article 8 sur les *Apatrides et réfugiés*, l'article 18 sur la *Protection des équipages des navires* et l'article 19 sur les *Pratiques recommandées*. Il indique par ailleurs que dans le cadre des discussions sur le projet d'articles, il a été suggéré de fusionner les Articles 16 sur *Actions ou procédures autres que la protection diplomatique* et 17 sur *Règles spéciales du droit international* en une disposition unique, qui, en tant que *lex specialis* aurait prééminence sur la protection diplomatique. La CDI a recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention internationale sur la base de ce projet d'articles sur la protection diplomatique. Il espère que les États suivront les recommandations contenues dans le projet d'articles et que l'Assemblée générale prendra une décision similaire à celle qu'elle avait prise quant aux articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, car selon lui, la protection diplomatique relève de la responsabilité internationale d'un Etat.

82. M. Economides évoque ensuite l'adoption en deuxième lecture des Principes de responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, assortis de commentaires. Ces principes s'inscrivent dans un débat plus large, celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Ce projet, composé de huit principes, complète le projet 2001 de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Il s'agit de recommandations

faites aux États sur la façon de régler les questions de responsabilité internationale provenant de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. M. Economides est d'avis qu'il serait intéressant d'analyser l'impact que ces principes pourraient avoir sur la pratique des États.

83. M. Economides mentionne l'adoption en première lecture d'un ensemble de 19 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, assortis de commentaires. Cette question, à l'instar de celle du pétrole et du gaz, relève du chapitre des ressources naturelles partagées. Les projets d'articles sur les nappes transfrontières ont été élaborés sur la base de la convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Compte tenu du caractère relativement nouveau de la question des aquifères transfrontières, la CDI attend avec grand intérêt les observations des gouvernements et espère reprendre l'examen de ce projet en 2008 dans l'optique d'une adoption en deuxième lecture. M. Economides souligne l'importance de ce projet pour la CDI, dans la mesure où il devrait se traduire par une convention internationale.

84. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, la CDI a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial et adopté 14 projets d'articles, assortis de commentaires, relatifs aux circonstances excluant l'illicéité et à la responsabilité de l'Etat relativement au fait d'une organisation internationale.

85. S'agissant du sujet des réserves aux traités, M. Economides informe le CAHDI de l'adoption par la CDI de cinq projets de directives portant sur la validité des réserves, assortis de commentaires. La CDI a également examiné la deuxième partie du dixième rapport du Rapporteur spécial et a renvoyé au Comité de rédaction 16 projets de directives portant sur la définition de l'objet et du but du traité et la détermination de la validité des réserves.

86. Pour ce qui est du sujet des actes unilatéraux des États, la Commission a reconstitué le Groupe de travail sur les actes unilatéraux qui a été chargé d'élaborer des conclusions et des principes sur la base des travaux déjà réalisés. La Commission a adopté un ensemble de 10 principes directeurs, assortis de commentaires, relatifs aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, et elle a recommandé les principes directeurs à l'attention de l'Assemblée générale.

87. Pour ce qui est du sujet des effets des conflits armés sur les traités, la Commission a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial. M. Economides déclare que cet examen a été l'occasion d'un autre débat général sur la question. Selon une majorité des membres, ce point devait tenir compte de la distinction fondamentale entre un État commettant une agression et un État exerçant son droit à l'autodéfense individuelle et collective en vertu de la Charte des Nations Unies, comme souligné également dans la Résolution 1985 de l'Institut de droit international.

88. Concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (« *aut dedere aut judicare* »), la Commission a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial.

89. À propos du sujet de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, la Commission a examiné le rapport du Groupe d'étude et pris note de ses 42 conclusions qu'elle a recommandées à l'attention de l'Assemblée générale. Les conclusions ont été subdivisées en six parties : 1. Généralités; 2. La maxime *lex specialis derogat legi generali*; 3. Régimes spéciaux ou autonomes; 4. Article 31 (3) (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités; 5. Conflits entre normes successives et 6. La Hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies. Le rapport et ses conclusions ont été établis à partir d'un rapport de synthèse mis au point par le Président du Groupe d'étude et présentant et analysant le phénomène de la fragmentation à partir des exposés préparés par plusieurs membres du Groupe d'étude. La Commission a demandé que le rapport de

synthèse soit placé sur son site Web et publié dans son Annuaire. Sur cette question, M. Economides regrette qu'une étude sur la fragmentation du droit international n'apporte pas de commentaire et de ce fait n'assimile pas la distinction entre fragmentation positive et négative.

90. M. Economides informe le CAHDI que la Commission a également décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets ci-après: «L'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère», «L'immunité juridictionnelle des organisations internationales», «La protection des personnes en cas de catastrophe», «La protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information» et «La compétence extraterritoriale». Sans mettre en doute l'intérêt de ces sujets, M. Economides estime que la Commission devrait également se pencher sur des points encore plus importants en rapport avec la consolidation et le développement du droit international. Il conclut en déclarant que la Commission a poursuivi sa coopération avec la Cour internationale de Justice, le Comité européen de coopération juridique et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, ainsi que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie et le Comité juridique interaméricain.

91. La Présidente remercie M. Economides pour son exposé et demande à Mme Paula Escarameia, présente au sein de la délégation portugaise et également membre de la Commission, si elle souhaite ajouter quelque chose. Mme Escarameia souligne que la protection diplomatique figurait au nombre des sujets les plus controversés abordés lors de la 58^{ème} session. M. Economides a mentionné les Articles 8, 18 et 19, mais l'article 9 sur l'Etat de nationalité d'une société a également prêté à controverse. Le débat sur la nationalité à conférer aux entreprises a été très long et s'applique aussi aux personnes morales qui ne sont pas des entreprises, telles que les ONG, les universités, etc. S'agissant des Articles 16 et 17, Mme Escarameia ne partage pas l'avis de M. Economides et estime qu'il convient de maintenir la distinction dans la mesure où le premier traite de méthodes de protection des personnes autres que la protection diplomatique, par exemple la protection des droits de l'homme, alors que l'article 17 traite pour l'essentiel des traités bilatéraux d'investissement. Dans l'article 16, la protection diplomatique ne porte pas préjudice à d'autres moyens de protection des droits de l'homme alors que dans l'article 17, il s'agit d'une *lex specialis* qui prévaudrait sur la protection diplomatique.

92. Au sujet de la responsabilité internationale, Mme Escarameia émet de vives critiques quant au projet adopté par la Commission, mais reconnaît qu'elle est seule à défendre sa position. L'adoption d'articles ou de principes ainsi que le langage à employer ont donné lieu à un débat animé, et Mme Escarameia désapprouve le caractère recommandatoire qui a prévalu au final. Néanmoins les travaux sur la responsabilité ont donné un résultat concret, ce qui est déjà positif en soi.

93. S'agissant du droit des aquifères transfrontières, Mme Escarameia note le caractère innovant de la méthode employée et souligne la précieuse contribution de la communauté scientifique.

94. A propos des réserves, elle déclare qu'une question déjà débattue et qui serait à l'évidence d'un grand intérêt pour le CAHDI est celui du rôle des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que les catégories de réserves qui devraient être interdites. Un séminaire portant sur ces points est prévu l'année prochaine avec les organes des droits de l'homme des Nations Unies.

95. S'agissant des actes unilatéraux, la principale interrogation portait sur le type d'actes unilatéraux dont il était question. Les principes ont été adoptés, mais ils concernaient un ensemble spécifique d'actes unilatéraux, les déclarations formelles. Les déclarations plus informelles, telles que le silence que les États peuvent garder dans certaines situations, ont été abordées dans le préambule et ne sont pas remises en cause par ce qui a été adopté pour les déclarations plus formelles.

96. Au sujet des effets des conflits armés sur les traités, M. Economides a soulevé la question de la position de l'agresseur et celle de la victime, les deux pouvant difficilement partager le même point de vue quant à la validité des traités. Mme Escameia conclut en évoquant le débat ouvert sur la définition ou non de critères/facteurs de continuité des traités.

97. La délégation allemande exprime sa satisfaction devant le travail accompli par le Rapporteur spécial, M. John Dugard, sur la protection diplomatique. Elle note toutefois que la question de savoir qui, dans le cas d'entreprises économiques, est en mesure d'exercer le droit de protection, reste problématique. La CDI confère en principe ce droit à l'Etat d'immatriculation de l'entreprise, à deux exceptions près : lorsqu'une entreprise a cessé d'exister, les actionnaires ou l'Etat de résidence de ces actionnaires prennent la relève et exercent la protection/juridiction diplomatique et, second cas, lorsque l'Etat d'immatriculation de l'entreprise est partie à un fait internationalement illicite qui est attaqué. Selon elle, cette position est trop limitée et ne reflète plus le monde moderne globalisé que nous connaissons aujourd'hui où actionnaires et actions sont répartis entre davantage de parties.

98. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, la délégation allemande fait l'éloge des travaux du Professeur Gaja, Italie, mais estime qu'il est désormais plus important de traiter des conditions dans lesquelles certains comportements des organisations internationales sont attribuables à leurs États membres. Concernant les ressources naturelles transfrontières, la délégation allemande juge très intéressants les travaux réalisés par M. Yamada, mais soutient plutôt l'élaboration de directives flexibles et s'avoue moins convaincue de la faisabilité d'un cadre de traité. Sur la question des réserves aux traités internationaux, la délégation allemande exprime sa reconnaissance au Professeur Pellet, mais tient beaucoup à ce que la CDI se concentre sur les questions pratiques. Pour finir, s'agissant de l'expulsion des étrangers et des travaux de M. Kamto, la délégation de l'Allemagne se montre critique quant à l'approche adoptée, lui reprochant d'accorder trop d'importance aux garanties procédurales de ceux qui seront renvoyés dans leur pays d'origine et pas assez au devoir de l'Etat nation de rapatrier ses propres citoyens. Elle réclame un meilleur équilibre entre les deux. La délégation déclare avoir rencontré plusieurs cas d'ambassades de pays tiers qui « coopéraient » activement avec des étrangers en Allemagne en cachant leur nationalité, en ne leur délivrant pas de passeports ou d'autres documents indispensables à leur retour. Leur nationalité étant ainsi difficile à déterminer, ils ne pouvaient être expulsés.

99. La délégation du Royaume-Uni se félicite de la conclusion du processus supervisé par M. Dugard sur la protection diplomatique mais déclare que tous les projets d'articles ne cristallisent pas le droit international et soulève la question de la continuité de la nationalité ou celle des entreprises. L'article 9 fera certainement l'objet de quelques discussions, ce qui est normal s'agissant d'une recommandation. La délégation du Royaume-Uni aimerait également se pencher sur l'avancement du projet et note que la Commission a changé d'avis en faveur d'un processus de traité, avec tous les risques qui en découlent. A propos de la responsabilité des organisations internationales, la délégation du Royaume-Uni exprime ses craintes concernant le fait que le projet d'articles est élaboré sur la base des articles sur la responsabilité de l'Etat. Concernant la question des réserves, elle fait part de son intérêt et espère que le projet ira à son terme, notant les travaux actuellement menés sur les objets et les buts. S'agissant de la fragmentation, la délégation du Royaume-Uni étudiera les rapports très attentivement, mais s'inquiète du peu d'entrain du Groupe à autoriser les États à faire des commentaires dans le cadre de la poursuite du processus. Pour finir, la délégation du Royaume-Uni se dit satisfaite du sérieux des sujets inscrits au programme et espère qu'un ou plusieurs d'entre eux progresseront.

100. Le représentant de la Commission européenne commente les articles sur la responsabilité des organisations internationales et notamment le nouvel article 28 sur « Utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité

distincte de cette organisation » et la disposition selon laquelle le transfert des compétences à une organisation internationale peut permettre à l'Etat de se soustraire à ses obligations internationales. Il considère cette disposition trop restrictive car elle ne mentionne pas le cas où un niveau comparable de protection dans un domaine particulier est prévu dans l'organisation internationale.

101. La délégation de la Norvège se félicite de l'avancée des travaux sur la protection diplomatique et espère en voir le résultat final consolidé et intégré dans le corps du droit international. Concernant le point évoqué par la délégation allemande sur l'expulsion des étrangers, la délégation norvégienne convient de la nécessité d'éclaircir la situation avant de poursuivre plus avant sur le plan pratique. La délégation de la Norvège souscrit pleinement aux questions soulevées par la délégation du Royaume-Uni.

102. En réponse, M. Economides précise que la question de l'expulsion des étrangers ne sera débattue que l'an prochain, il lui est donc impossible de présenter une position sur l'équilibre capital évoqué par les délégations allemande et norvégienne. S'agissant du commentaire du représentant de la Commission européenne au sujet du nouvel Article 28, M. Economides déclare que la formulation n'est pas encore définitive mais que l'essence est la suivante : si un État soumis à une obligation internationale tente de s'y soustraire en agissant au travers d'une organisation internationale, cet État doit être tenu pour responsable. En matière d'aquifères transfrontières, le débat reste ouvert pour déterminer qu'elle est la solution la plus adéquate : convention internationale ou directives. Il encourage les États à soumettre leurs commentaires sur les travaux de la Commission.

103. Pour sa part, Mme Escameia invite les États, au sein de la Sixième Commission, à publier l'excellente étude analytique du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, présidé par le Professeur Koskeniemi.

104. La Présidente remercie le Secrétariat d'avoir mis à la disposition du CAHDI, avant la réunion, le rapport de la CDI sur les travaux de sa 58ème session (document CAHDI (2006) Inf. 10).

105. La délégation suédoise rappelle l'initiative prise par la Suède et l'Autriche il y a quelques années visant à rendre plus vivant les débats du rapport de la CDI et à créer un climat moins formel. La délégation suédoise demande si elle doit continuer à soutenir cette approche et encourage des discussions plus approfondies sur des sujets spécifiques au sein de la Sixième Commission.

106. Mme Escameia salue les initiatives et les propositions de l'Autriche et de la Suède mais convient des difficultés à rendre les travaux de la CDI plus « exaltants ». Selon elle, l'un des problèmes tient à l'isolement dans lequel travaille la CDI. Il y a été en partie remédié grâce à la participation, sur certains sujets, de la communauté scientifique et des organes des droits de l'homme de l'ONU. Elle estime néanmoins qu'il conviendrait de tisser des liens plus étroits entre la CDI et la Sixième Commission. Des consultations plus informelles entre les membres de la CDI et de la Sixième Commission devraient être planifiées, en cours de session mais aussi tout au long de l'année.

107. La Présidente indique que la CDI se plaint régulièrement du manque de contribution de la Sixième Commission. Elle déclare que les propositions faites par la Suède et l'Autriche ont permis dans une large mesure de répondre aux préoccupations de Mme Escameia. Elle doute qu'il soit possible d'organiser davantage de réunions durant les deux semaines de session, mais convient d'examiner la possibilité de contacts hors session de l'Assemblée générale et partage l'avis selon lequel les rencontres informelles ne doivent pas être limitées à cette période.

108. M. Economides remercie la délégation de la Suède pour son rôle dans la promotion de la coopération entre la CDI et la Sixième Commission et précise que l'initiative austro-

suédoise a été chaleureusement accueillie. Il soutient également la déclaration de Mme Escameia et ajoute que la CDI devrait systématiquement signaler toute question controversée dans son rapport à la Sixième Commission. Le dernier motif de préoccupation soulevé est le manque de transparence des travaux de la CDI ainsi que la nécessité d'une plus grande contribution de la Sixième Commission.

109. La Présidente clôt la discussion en remerciant les membres de la Commission du droit international pour leur apport.

11. Règlement pacifique des différends : Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) et chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux

110. La Présidente évoque le document révisé présenté par la délégation du Portugal (document CAHDI (2006) 5 add) et le document de travail CAHDI (2006) 4.

111. La délégation du Portugal a produit une version révisée de son premier document afin de répondre aux préoccupations exprimées par le CAHDI. Elle a tenté de simplifier et de restreindre le sujet à la lumière des nouvelles décisions judiciaires telles que les affaires Bosphorus et Mox Plant. A partir de là, elle s'est efforcée de tirer les principes exposés par les tribunaux en traitant le chevauchement des juridictions. Elle a en conclusion soulevé trois questions essentielles qu'elle estimait judicieuse de soumettre au CAHDI.

112. La délégation de la Pologne est d'avis que la question de la juridiction des cours et tribunaux internationaux est importante et mérite d'être approfondie. La multiplication rapide des cours et tribunaux internationaux est déjà à l'origine de plusieurs problèmes, dont certains sont répertoriés dans les documents soumis par la délégation du Portugal. Elle estime essentielle la création d'un système judiciaire international cohérent pour faire progresser l'état de droit à l'échelle internationale. Cela permettrait de jeter les fondements d'un ordre international équilibré, tel que décrit dans le document de discussion sur le développement de l'état de droit international soumis par la délégation suisse.

113. La délégation du Royaume-Uni approuve la délégation de Pologne et juge l'initiative utile et intéressante. Le document portugais fait référence aux affaires Bosphorus et Mox Plant et l'affaire Swordfish, évoquée lors de la dernière réunion du CAHDI, a été l'occasion de soulever des questions relatives au droit de la mer et à l'OMC. Sans vouloir outrepasser ses prérogatives, elle souhaite approfondir la discussion à ce sujet, et serait heureuse de présenter lors de la prochaine réunion, un bref document de son initiative qui aborderait certaines de ces questions. La délégation du Royaume-Uni ajoute qu'elle apprécierait que d'autres fassent de même.

114. La délégation française estime qu'il s'agit de l'un des points les plus intéressants, et complexes qu'a à traiter le CAHDI. Elle propose un échange de vues sur des affaires spécifiques, comme le suggère la délégation britannique et le document de la délégation portugaise, mais est d'avis que l'élaboration d'une théorie serait plus difficile.

115. La délégation suédoise convient du caractère hautement complexe de la question et ne voit pas ce que les gouvernements pourraient y faire. Elle suggère que des scientifiques se penchent sur le sujet et analysent les principes susceptibles d'être appliqués.

116. Le représentant de l'Union européenne estime qu'il convient d'établir une distinction importante entre le problème général de chevauchement des juridictions et les affaires spécifiques à examiner. Selon lui, l'affaire Mox Plant est très particulière et fait intervenir une norme du traité de la CE interprétée de manière autoritaire par la Cour. Il est difficile de déterminer aujourd'hui si des suggestions allant à l'encontre de l'arrêt de la Cour auraient pu être émises. Cela étant, il juge important d'examiner les autres questions encore ouvertes, dont certaines ont déjà été abordées dans le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation

du droit international finalisé par le Professeur Koskenniemi. Ce rapport pourrait servir d'élément de référence pour discuter de recommandations spécifiques.

117. La Présidente conclut que le sujet présente en lui-même un grand intérêt et qu'il pourrait être intégré dans la question plus générale de la fragmentation. Toute discussion ultérieure devra tenir compte du rapport mentionné par le représentant de l'Union européenne. Le CAHDI devrait poursuivre ses discussions sur ce thème, afin de mieux cerner le problème. Elle suggère de maintenir ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion et invite les membres du CAHDI à étudier le document portugais ou à produire leurs propres documents à temps pour la prochaine réunion.

12. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats - Rapport sur la deuxième consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats

118. Sir Michael Wood informe le CAHDI des conclusions de la deuxième consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des États organisée en marge de la réunion du CAHDI le 13 septembre 2006. Le rapport de la consultation figure en **Annexe V** du présent rapport.

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

119. La délégation du Comité international de la Croix Rouge (CICR) fait rapport de deux développements majeurs. Nauru et la République du Monténégro ont récemment accédé aux Conventions de Genève, portant ainsi le nombre total de signataires à 194 États, ce qui démontre l'universalité du mouvement. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, un traité de droit international est devenu universel. Le Troisième Protocole des Conventions générales a été ratifié par cinq États et entrera en vigueur en janvier 2007. L'adoption de ce nouvel instrument a permis la tenue, en juin, de la Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant rouge, qui a conduit aux amendements des Statuts du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant rouge et à l'adoption d'un signe distinctif additionnel.

120. S'agissant des développements dans le domaine du droit international humanitaire, la délégation du CICR a organisé plusieurs réunions sur la conduite des hostilités en vue d'élaborer des principes ou des règles relatives à la conduite des hostilités (principe de proportionnalité, mesures de précaution, etc.). Concernant la répression pénale, le CICR encourage l'adoption de législations nationales punissant les crimes de guerre. Il a engagé une réflexion sur les moyens de mieux appliquer le droit international humanitaire et organisé des réunions sur une exécution plus stricte des sanctions prises en vertu de ce droit.

121. Dans le cadre de la préparation de la prochaine conférence internationale, prévue en 2007, le CICR a adressé un questionnaire aux États parties aux Conventions de Genève en vue d'initier une enquête et de préparer un rapport sur le suivi donné à l'Agenda pour l'action humanitaire. Les réponses au questionnaire devront être renvoyées avant juin 2007.

122. La délégation suisse se félicite de l'universalité de ce mouvement. Le premier protocole compte 166 États parties et le deuxième 162. Le troisième protocole a été signé par 76 États³ et ratifié par cinq (Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse et les Philippines), et entrera en vigueur le 14 janvier 2007.

123. Lors de la dernière réunion du CAHDI, une initiative suisse organisée en coopération avec le CICR et relative aux sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans les

³ Situation au 8 septembre 2006.

situations de conflit a été évoquée. De nouvelles informations ont été diffusées et sont disponibles sur le site web⁴. Le CICR mentionne également une autre initiative sur l'accès humanitaire et le droit international humanitaire : quels sont les droits de la population civile et quelles sont les obligations des parties d'un conflit ? Une réunion d'experts sera consacrée à ce thème au printemps 2007.

14. Développements relatifs à la Cour pénale internationale (CPI)

a. Échange de vues avec M. Philippe Kirsch, Président, et M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur près de la CPI

124. M. Kirsch, Président de la CPI, s'est adressé au CAHDI pour la dernière fois en 2003. Les choses ont bien changé depuis lors. Il informe le CAHDI que 102 États ont ratifié ou adhéré au Statut de Rome et rappelle notamment les deux ratifications les plus récentes, celles des Comores et Saint-Christophe-et-Niévès, mais déclare toutefois que l'universalité n'est pas encore acquise. Les États et les organisations internationales doivent poursuivre leurs efforts pour encourager d'autres ratifications.

125. M. Kirsch déclare que la CPI exerce désormais pleinement son activité juridique : trois États parties ont rapporté à la Cour des situations intervenant sur leur territoire et le Conseil de sécurité a fait référence au Darfour, Soudan. Le 17 mars, la première personne recherchée a été déférée devant la Cour. Il s'agit de M. Thomas Lubanga Dyilo, ressortissant de la République démocratique du Congo, accusé de crimes de guerre, notamment de l'enrôlement et de la conscription d'enfants de moins de quinze ans, contraints de participer activement à des hostilités. Une audience de confirmation des charges est attendue prochainement et en cas de confirmation, le procès pourra débuter.

126. Dans le cadre de la situation dans le Nord de l'Ouganda, des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de cinq membres de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), dont son chef, M. Joseph Kony. Dans cette affaire, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre allégués incluent l'esclavage sexuel, des viols, l'attaque délibérée de civils et l'enrôlement d'enfants soldats. Les mandats d'arrêt ont à l'origine été émis sous scellés afin de garantir la sécurité des victimes et des témoins. La Chambre préliminaire a décidé de lever ces scellés, considérant que les mesures de protection étaient adéquates. Aucun des cinq membres de la LRA n'a pour l'instant été arrêté ou remis à la Cour.

127. Les Chambres préliminaires ont promulgué des décisions dans d'autres domaines tels que les examens médico-légaux, le droit des victimes à participer aux procédures préliminaires et la divulgation de preuves avant l'audience de confirmation des chefs d'inculpation. La Chambre d'appel a déjà prononcé plusieurs décisions, notamment sur des questions de procédure et sur la portée de l'examen en appel des décisions de la Chambre préliminaire. La Chambre examine actuellement un appel concernant le régime régissant les restrictions à l'obligation faite au Procureur de divulguer des éléments à la défense avant l'audience de confirmation des chefs d'inculpation.

128. La question est aujourd'hui de savoir à quoi on peut s'attendre dans les prochaines années en matière de procès. Le premier procès est prévu en 2007. Mais il n'y a aucune certitude quant à la date de déferrement d'autres personnes devant la Cour et comme elle est tenue d'éviter tout dérapage budgétaire, aucun autre procès n'est inscrit au budget de 2007. Néanmoins, si un second procès devait démarrer, un fonds de prévoyance permettrait de couvrir les frais. Le nombre de procès dépend de la coopération en matière d'arrestation, mais également de la stratégie poursuivie par le Procureur.

⁴ Document disponible sur <http://www.dv.admin.ch/psc>.

129. M. Kirsch ajoute que parallèlement aux développements dans le processus judiciaire, la Cour renforce ses structures de soutien et son cadre administratif, tenant compte des commentaires et suggestions émis par les États et l'Assemblée des États Parties.

130. S'agissant de l'orientation prise par la Cour, au travers notamment du développement d'une planification stratégique, M. Kirsch informe le CAHDI que la haute administration de la Cour a adopté une première version de la planification stratégique élaborée pour aider la Cour à coordonner ses diverses activités, garantir une vision à plus long terme de cette planification et définir les priorités communes de ses travaux. Au travers de ce processus, la Cour, en partenariat avec les États, les organisations internationales et les ONG, envisage de fixer une orientation claire pour les trois prochaines années et au-delà. Trois objectifs stratégiques interconnectés ont été définis : garantir la qualité de la justice, devenir une institution reconnue et bénéficiant d'un soutien adéquat et devenir un modèle d'administration publique. Pour y parvenir, 30 objectifs stratégiques ont été identifiés pour les dix prochaines années, avec un accent particulier placé sur ceux à atteindre au cours des trois années à venir.

131. M. Kirsch ajoute que la Cour traduit désormais la planification stratégique en actions en l'intégrant à la préparation du budget proposé pour 2007. Dans cette proposition de budget, les objectifs ont été fixés pour les unités et sections de la Cour, établissant ainsi une orientation stratégique globale du budget. Un aspect de ce processus consiste à mettre au point un modèle de capacité de la Cour, en l'occurrence un outil de simulation facilitant la planification. Ce modèle permet d'évaluer ce que la Cour est à même de réaliser avec des ressources données, l'effectif approximatif du personnel nécessaire pour mener un certain nombre d'enquêtes ou de procès, ou le nombre d'enquêtes et de procès susceptibles d'être conduits avec un effectif fixe de personnel.

132. S'agissant de la coopération entre la CPI et d'autres acteurs tels que les États, les organisations internationales et les ONG, l'expérience montre que les procès sont tributaires de nombreux facteurs, dont certains ne relèvent pas de la Cour. Le plus critique en l'occurrence étant celui d'obtenir l'arrestation et la remise des personnes à la Cour. Cette dernière, et plus particulièrement le Bureau du Procureur, a développé des mécanismes de coopération pour faciliter les arrestations mais, comme le souligne M. Kirsch, le succès de la CPI en la matière continuera pour l'essentiel de dépendre des États et des organisations internationales.

133. Le partage et la mise en sécurité des informations et des éléments de preuve ainsi que l'exécution des peines prononcées à l'encontre des coupables figurent parmi les autres formes de coopération judiciaire requises. A bien des égards, selon M. Kirsch, le travail de la Cour a été facilité par des accords de coopération. Ainsi, en octobre 2005, la Cour a signé avec l'Autriche le premier Accord relatif à l'exécution de peines, elle a conclu avec plusieurs États des accords portant sur la réinstallation de témoins et a bénéficié d'une assistance technique. La conclusion de nouveaux accords est déterminante pour permettre à la Cour de remplir son mandat. Le Statut de la Cour prévoyait l'importance de l'accord qui lie la Cour aux Nations Unies ainsi que de la coopération avec les États en vertu du Chapitre IX. Dans ce contexte, M. Kirsch annonce que la Cour a nommé Mme Socorro Flores Liera à la tête du Bureau de liaison de New York, et qu'elle a pris ses fonctions cette semaine.

134. M. Kirsch indique par ailleurs que la Cour a également reconnu l'importance de la coopération avec les organisations régionales pour mener à bien sa tâche. En avril 2005, elle a conclu un accord de coopération avec l'Union européenne et espère signer bientôt un accord similaire avec l'Union africaine. Elle est également en contact avec l'Organisation des États américains. Elle compte ainsi sur de nouvelles formes de coopération, telles que le déplacement des victimes et des témoins et le partage d'informations sur le déroulement des procès.

135. En conclusion, M. Kirsch déclare que la Cour a enregistré des progrès considérables au cours des trois dernières années et demi, depuis la prise de fonction des juges et du Procureur. Parallèlement, l'institution est jeune et compte bien tirer profit de l'expérience acquise à l'occasion des premiers procès. Pour être pleinement efficace, il va sans dire qu'il est indispensable de poursuivre les efforts pour assurer à la Cour le soutien nécessaire lui permettant de rendre la justice avec autant d'équité et d'efficacité que possible.

136. M. Luis Moreno-Ocampo, premier procureur de la CPI, estime que cette réunion vient à point nommé car la CPI est passée à la phase suivante. La première audience de confirmation des chefs d'accusation interviendra fin septembre, suivie de deux autres audiences, et le premier procès s'ouvrira en 2007. On en attend des décisions, mais aussi la participation des victimes, l'octroi de compensations et des inculpations. S'agissant du premier procès, M. Luis Moreno-Ocampo se demande si l'inculpé sera ou non reconnu coupable et quel sera l'impact de cette affaire sur la situation au Congo. Selon lui, l'affaire Thomas Lubanga Dyilo est perçue comme un signal et montrera clairement au monde que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour en faire des soldats et des assassins est un crime qui a été commis dans toutes les régions du monde et auquel il doit être mis fin. La coopération avec le CAHDI a été réclamée afin d'adresser ce message aux ministères africains. Le procureur est d'avis que grâce à ce procès, la Cour de La Haye aura un impact d'envergure mondiale et que la communauté internationale indiquera clairement que ce type de crime doit cesser.

137. M. Moreno-Ocampo évoque ensuite le rapport de trente pages du Bureau du Procureur sur les activités menées au cours des trois premières années (juin 2003-juin 2006), et se félicite des commentaires et des questions qu'il a suscités. Il tient cependant à préciser les points les plus importants selon lui : établir comment les conseillers juridiques des ministères étrangers pourraient aider les États à planifier et exécuter les mandats d'arrêt ; quelles sont les relations entre ces conseillers juridiques et les ministères africains et ceux qui ont à traiter des conflits ; comment les conseillers juridiques expliquent le droit et en quoi celui-ci peut aider à résoudre les conflits.

138. Lors de la sélection des affaires, le Bureau du Procureur s'attache à la notion de gravité. Les situations en Ouganda et au Congo ont été choisies en premier car elles représentaient les situations les plus graves recevables relevant de la compétence de la Cour. L'équilibre géographique n'est pas un critère de sélection des situations. En dépit de sa fierté de pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*) – aspect essentiel de l'indépendance du Bureau – le Procureur a adopté une politique consistant à encourager des renvois volontaires de la part des États territoriaux afin de faciliter les enquêtes du Bureau.

139. Le Procureur poursuit en soulignant la difficulté extrême de mener des enquêtes dans des environnements en proie à une violence constante. Il évoque notamment la sécurité des enquêteurs, celle des témoins, le déplacement des témoins en des lieux sûrs, etc. Il ajoute qu'à Bunya, par exemple, il a dû vérifier tous les hôtels dont les propriétaires étaient en relation avec la milice sur laquelle portait l'enquête. De plus, quatre langues locales sont parlées dans le Nord de l'Ouganda et trois au Congo, chacune d'elles ne comportant que quatre ou cinq mille mots (à comparer aux 350.000 mots de la langue anglaise) : il n'existe donc aucune terminologie juridique. Le Procureur précise également que 90% de ses enquêteurs sont tombés malades au cours du voyage. Tout ceci pour illustrer les difficultés de l'enquête sur cette affaire, mais des éléments de preuves ont été découverts et les juges ont émis un mandat d'arrêt. Le problème consiste maintenant à trouver un moyen de faire exécuter le mandat d'arrêt. Au Darfour par exemple, le plus petit groupe de suspects potentiels comprend près de 7.000 personnes. Certains États reprochent à la Cour de ne pas arrêter les suspects alors que c'est aux États de procéder aux arrestations.

140. M. Moreno-Ocampo déclare ensuite que la CPI a commencé à échafauder des plans, qui peuvent inclure des actions politiques ou des interventions de missions de maintien de la paix. L'arrestation d'un suspect soutenu par une armée de 7.000 hommes est une mission délicate qui s'apparente à une guerre. Il ajoute que les États ont besoin de temps, citant l'exemple de Pinochet qui n'a pu être arrêté lorsqu'il était à la tête de la dictature mais seulement après être devenu sénateur. Il souligne également qu'un mandat d'arrêt n'est pas forcément synonyme d'arrestation.

141. Concernant la paix et la justice, il a constaté que les ministères africains avaient des visions différentes des départements juridiques des ministères des Affaires étrangères et qu'il fallait qu'ils travaillent ensemble. Son expérience lui a démontré qu'il convient d'employer un langage différent. Un médiateur lui a déclaré un jour que le Procureur avait choisi « un outil dans sa boîte à outils » : l'immunité pour les responsables de haut rang. Il a ajouté que les choses en seraient facilitées si le Procureur pouvait lui offrir un autre outil en échange. En fait, affirme ce Procureur, c'est ce qui s'est passé : les responsables de haut rang ont été exclus de la loi d'amnistie. Son intervention dans le Nord de l'Ouganda a facilité la conclusion de l'accord actuel car elle a empêché les autres États liés à l'Ouganda d'apporter leur soutien au LRA. Leur intervention a cessé et ils ont signé un accord avec le Soudan, ce dernier s'étant engagé à exécuter le mandat d'arrêt. La paix est désormais possible et aucun crime n'est plus perpétré en Ouganda. Par ce biais, la Cour a participé à la résolution du problème. M. Moreno-Ocampo ajoute qu'en cas d'accord, il restait à trouver le moyen de le concilier avec le droit.

142. Le dernier point soulevé par M. Moreno-Ocampo concerne la planification stratégique de la CPI. A cet égard, il indique que les juges ne sont pas en mesure de prévoir ce que feront les défendants. Seul le procès permet de le savoir. Les cinq objectifs de la stratégie du Procureur étaient de mener à terme deux procès au cours des trois prochaines années, de conduire quatre à six enquêtes dans le cadre de situations existantes ou nouvelles en respectant le budget, d'améliorer l'interaction avec les victimes au cours des enquêtes et d'établir une forme de coopération avec les États et les organisations afin d'optimiser la contribution du Bureau du Procureur à la lutte contre l'impunité et à la prévention des crimes.

143. Le rapport et la stratégie du Procureur seront discutés à La Haye les 25-26 septembre avec les États, la société civile et les ONG puis à New York en octobre. M. Moreno-Ocampo apprécierait de recevoir les commentaires du CAHDI sur ces deux documents, afin de les remanier avant la réunion d'octobre.

144. La délégation du Royaume-Uni revient sur un point de l'intervention de M. Kirsch concernant l'absence de dialogue régnant parfois entre les juristes et les services administratifs territoriaux. Elle invite le Procureur à approfondir certaines des questions abordées, notamment la manière de concilier un accord national avec le droit, et à examiner par exemple le retrait des mandats concernant la LRA en Ouganda, qui a fait l'objet d'une discussion publique à New York et ailleurs.

145. La délégation allemande commente également la réconciliation entre la politique et le droit et évoque la situation en Ouganda, où le gouvernement a fait référence à cette question devant la Cour, ainsi que la situation au Darfour, objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Elle demande un supplément d'informations à propos de ces différents renvois.

146. La délégation de la Norvège déclare que les juristes internationaux interagissent avec les ministères africains mais également avec les services administratifs régionaux. Néanmoins, expliquer les traités à ceux qui luttent contre la malaria durant leurs voyages, qui travaillent dans des conditions très difficiles pour mettre un terme à un conflit, n'est pas une tâche aisée. Elle revient sur des questions précédentes et se demande dans quelle mesure il est possible d'interpréter le traité. Certains bureaux régionaux ont demandé si le

fait, pour un État, de déférer une situation devant la Cour permet à cet État d'avoir son mot à dire sur la façon de procéder. Elle ajoute qu'il en va du principe de complémentarité.

147. La Présidente interroge le Procureur sur les relations entre la justice et la paix et la manière de concilier les deux. Dans l'une de ses réponses, le Procureur évoque le choix entre les exigences de la paix et celles de la justice : levée d'immunité contre non-intervention des autres pays, effet dissuasif. Elle apprécie la réponse concrète apportée à une question concrète.

148. M. Moreno-Ocampo estime qu'il s'agit d'un thème fascinant dont il apprend un peu plus chaque jour. En réponse à la question de la délégation de Norvège, il ne pense pas qu'un Etat puisse retirer une affaire parce qu'il en a saisi la Cour. Le renvoi est un moyen d'engager une affaire et une fois en cours, seuls les juges peuvent y mettre un terme. Concernant l'Ouganda, il déclare que l'Etat n'envisage pas de retirer le dossier.

149. Le second point mentionné par M. Moreno-Ocampo est l'article 53, qui est un compromis sans lequel le Statut de Rome n'aurait pas été adopté et qui fait actuellement débat. La Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur de la CPI précise que son rôle principal est d'enquêter et d'engager des poursuites. La procédure permettant d'arrêter une enquête doit être exceptionnelle et ne pas être fondée sur des motifs de paix et de sécurité, qui sont de la responsabilité du Conseil de sécurité ou des États territoriaux. C'est pourquoi la CPI ne considère pas que l'article 53 est un moyen de mettre un terme au conflit.

150. S'agissant des possibilités légales dans la situation du Nord de l'Ouganda, les crimes ne sont plus perpétrés en Ouganda, mais dans le Sud du Soudan, d'où l'insistance du Soudan pour parvenir à un accord. L'Ouganda a tenté de mettre au point une solution nationale, incluant des sanctions. La solution de remplacement aurait été l'article 16, qui relève du Conseil de sécurité.

151. Le dernier point abordé par le Procureur concerne le travail dans ces régions habitées par des communautés divisées. A son sens, l'Ouganda est pour ainsi dire la meilleure des situations car aucun crime n'y est plus perpétré. Au Darfour, la criminalité persiste toujours, la situation politique est très fragile et l'évolution au cours des prochains mois soulève de vives inquiétudes. D'un point de vue humanitaire, c'est une véritable catastrophe. C'est pourquoi il n'a pas été possible de recueillir des informations au Darfour ; il a fallu en collecter dans une quinzaine d'autres pays. Le dossier comprend près de 9.000 documents et un grand nombre de récits de témoins, ce qui a permis de l'étoffer suffisamment. Le Procureur estime ainsi important de rester en contact avec le CAHDI, ne serait-ce que pour faire part à ses membres des leçons tirées des situations individuelles. En conclusion, il déclare que le défi est permanent car la CPI travaille sur des conflits en cours. Il ajoute qu'à son sens la Cour peut contribuer à une paix durable en mettant un terme aux crimes et en exposant ce qui se passe sur le terrain.

152. M. Kirsch évoque trois points qui ont un dénominateur commun : maintenant que la CPI est opérationnelle, il est important de rappeler qu'elle ne travaille pas dans l'isolement. Elle fait partie intégrante d'un système. C'est ainsi que les États l'ont conçue, lors de sa création à Rome. Sur le plan opérationnel, la CPI est destinée à devenir un organe judiciaire fort. Au tout début des activités du TPIY, le Juge Cassese a déclaré que le Tribunal « est pareil à un géant qui n'aurait ni bras ni jambes. » Il ajoute que si le TPIY était dans cette position avec le plein appui du Conseil de sécurité, une analogie peut être établie avec la CPI. La Cour a écouté durant trois ans ce que les États avaient à dire, à l'ONU, à l'Assemblée des États parties et dans diverses réunions tels que celles du CAHDI. A chaque fois, des commentaires ont été émis pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la CPI, développer la qualité de ses débats, etc. et la Cour a toujours accepté ces commentaires. Cependant son action connaîtra des limites si elle ne bénéficie pas pleinement de la coopération qui lui a été promise au titre du Statut. Le temps est venu pour

les États d'échafauder les mécanismes leur permettant de renforcer leur coopération avec la Cour.

153. M. Kirsch déclare ensuite que la CPI est une institution juridique et non politique. Le Procureur a clairement indiqué que la CPI est très sensible à l'environnement international, mais qu'elle n'est pas censée prendre des décisions politiques. En vertu du Statut, elle ne peut prendre que des décisions d'ordre juridique. La relation entre paix et justice est avant tout une affaire d'États et il existe des outils permettant aux États de prendre les mesures nécessaires. La Cour ne peut, en droit, dévier de son rôle juridique, légal.

154. Le dernier point abordé par M Kirsch concerne les commentaires de la Présidente et l'effet dissuasif : il est important à l'avenir que les États considèrent la CPI sous un angle raisonnablement large et réalisent que le rôle de la Cour ne consiste pas seulement à conduire des procédures, elle doit concourir à prévenir de nouveaux crimes, tel que stipulé dans le Statut. Il dispose désormais d'indications montrant que la CPI a eu un impact bien réel dans plusieurs situations. Mais cet impact dépend du soutien des États.

155. M. Luis Moreno-Ocampo ajoute que la Cour n'a jamais pris part à une discussion quelconque, elle est restée impartiale et a adopté un profil bas pour éviter toute forme de confrontation.

156. La délégation du Danemark déclare qu'elle discute également de ces points avec ses ministères africains et que ce débat lui est utile à cet égard. Elle reprend les paroles de M. Kirsch selon lesquelles la paix et la justice sont véritablement affaires des États et non de la CPI, qui doit être une institution juridique et non politique. S'agissant de l'Ouganda et des possibilités offertes dans ce pays, elle a essayé de voir comment il était possible de concilier simultanément paix et justice. La seconde option évoquée, l'article 16, est un élément à discuter par le Conseil de sécurité. Toutefois la durée du recours à cette possibilité connaît des limites. Elle fait également référence au principe de complémentarité employé par l'Ouganda pour engager des poursuites au plan national. Elle demande si la Cour se verrait obligée de mettre un terme aux enquêtes et aux poursuites si tel devait être le cas.

157. En réponse, le Procureur affirme qu'il ne veut pas, ou ne peut pas stopper ses investigations. Une fois qu'un mandat d'arrêt est émis, il ne peut pas être annulé. Il comprend néanmoins que pour raison politique un mandat d'arrêt puisse rester en souffrance pendant un an ou deux. Toute solution doit néanmoins être compatible avec le droit et le Statut de Rome.

158. La délégation italienne reconnaît qu'il n'entre pas dans le mandat du Procureur ou du Juge de stopper une enquête pour obtenir la paix, mais qu'en est-il d'une décision de ne pas poursuivre ? Elle se demande si cette option est considérée comme légale et quelle pourrait être l'attitude des juges dans ce cas de figure.

159. En réponse, M. Luis Moreno-Ocampo déclare que l'article 53 lui permet de stopper une enquête, mais dans la Communication relative à certaines questions de politique générale, il est clairement stipulé que cette décision doit servir les intérêts de la justice et non ceux de la paix et de la sécurité. S'agissant de l'Ouganda, aucune raison juridique ne lui permet de stopper les investigations. Une étude en Ouganda a montré que la population était principalement préoccupée par la violence et la faim. Mais à la question de savoir ce qu'il devait advenir des membres et des dirigeants de la LRA, 50% des personnes interrogées évoquaient un procès et des sanctions. Il ajoute qu'il règne encore une grande confusion quant au rôle de la CPI.

160. La délégation du Royaume-Uni s'adresse à M. Kirsch: le Procureur a parlé des problèmes clés concernant ses enquêtes et ses pouvoirs et des limites de l'article 53 pour l'institution. Ces problèmes touchent à la sécurité et à la fragilité de la CPI en tant qu'institution. D'après lui, de quelle sécurité jouit la Cour, comment juge-t-il la sécurité de la

Cour à l'égard de ces questions qui méritent d'être réglées et quelle analogie avec certains autres tribunaux ad hoc ? Quelle est la situation au Cambodge, en Sierra Leone ? Estime-t-il que les pressions sur la CPI ont des conséquences analogues pour d'autres tribunaux ?

161. M. Kirsch affirme que la Cour a tenu compte d'autres tribunaux, notamment du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). On en trouve trace dans le Statut et dans la façon dont certaines règles internes ont été développées. Il existe cependant deux différences fondamentales entre la CPI et les autres tribunaux internationaux. Ces derniers traitent pour l'essentiel de crimes commis dans le passé, au cours de conflits terminés et dans un climat de relative stabilité comparativement aux situations antérieures. Les arrestations ont de ce fait été moins délicates que celles que connaît actuellement la Cour. Par ailleurs, la CPI se veut une institution judiciaire forte et rien de plus. Dans la pratique, cela signifie que la Cour ne dispose pas des outils qui, dans tout système national, sont considérés comme des éléments essentiels au bon fonctionnement d'un tribunal, par exemple une armée ou des forces de police. Le système repose en effet sur l'obligation des États de mettre ces outils à disposition en cas de besoin. A cet égard, il établit un parallèle avec le rôle des organisations internationales. Le champ d'action de ces organisations est souvent limité, pour des raisons opérationnelles, mais également parce qu'elles n'ont pas mandat de réaliser certaines choses. Ces questions ne peuvent être réglées qu'au travers de résolutions promulguées par les États. La Cour est une institution judiciaire et les outils opérationnels sont pilotés par les États et, par extension, par les organisations internationales.

162. Pour la délégation suisse, il est important de souligner que l'établissement de la paix et de la justice et la recherche d'un juste équilibre entre les deux sont une responsabilité partagée. Et cette responsabilité partagée implique dans une certaine mesure une division de la responsabilité. Concernant l'Ouganda, elle estime que s'il y a bien volonté d'exercer la juridiction, il n'y a pas capacité à le faire. La solution évidente pour venir à bout du conflit entre paix et sécurité serait que la communauté internationale aide le pays en question à se doter de la capacité d'engager les poursuites en justice et à se substituer avec succès à la juridiction de la CPI. La délégation suisse est d'avis que ce rôle incombe à la communauté internationale.

163. Concernant le procès de Charles Taylor, qui s'est tenu au siège de la CPI, la délégation suisse demande si ce procès a eu un impact sur les activités de la CPI dont les États Parties devraient être informés. Une autre question a trait à la présence du suspect. En vertu du Statut, la présence de la personne n'est pas indispensable avant la confirmation des charges qui pèsent sur elle, ce qui permet au Procureur et à la Cour une certaine liberté d'action pour faire avancer le dossier en dépit de l'absence du suspect de La Haye. Les situations du Darfour et du Congo ont bénéficié de cette liberté d'action politique, en dépit du problème d'exécution des mandats d'arrêt, lorsqu'ils ont été lancés. La délégation suisse y voit une différence fondamentale entre la façon de procéder de la CPI et celle du TPIY et du TPIR.

164. M. Kirsch déclare que la Cour a conclu un mémorandum d'accord extrêmement détaillé avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, stipulant entre autres que les dépenses liées au procès de Charles Taylor et celles du Tribunal pour la Sierra Leone devaient faire l'objet d'un préfinancement. La Résolution du Conseil de sécurité autorisant ce transfert mentionne qu'aucun coût ne doit incomber aux entités autres que le Tribunal spécial. La CPI estime qu'il est important que cette disposition soit incluse dans la Résolution du Conseil de sécurité car le financement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone repose sur le volontariat et non sur des contributions fixes. La communauté internationale dans son ensemble porte une responsabilité pour garantir au Tribunal spécial le financement nécessaire pour conduire le procès, quelle qu'en soit la durée. Le Mémorandum d'accord stipule très clairement qu'en cas de conflit entre les priorités de la Cour et celles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en termes de moyens et de ressources, la CPI primait. De ce fait, aucune ressource de la CPI n'a été consacrée au

procès de Charles Taylor, hormis pour assurer la coordination nécessaire entre les deux tribunaux et le pays hôte, les Pays-Bas.

165. M. Luis Moreno-Ocampo ajoute que la CPI et le Tribunal pour la Sierra Leone faisant tous deux partie d'un système de justice internationale émergent, ils se devaient un soutien mutuel. Si les condamnations ont un effet dissuasif, il en va de même de l'ouverture d'une enquête. La Cour étudie maintenant le moyen de maximiser cet effet dissuasif en cours d'enquête, voire au stade préliminaire. M. Luis Moreno-Ocampo conclut que les développements en Ouganda sont suivis de près en Colombie. C'est là toute la différence entre la CPI, dont la portée est mondiale, et des tribunaux ad hoc.

166. La Présidente remercie M. Kirsch et M. Moreno-Ocampo de leurs présentations et d'avoir répondu de bonne grâce aux questions du CAHDI.

b. Organisation de la 4ème réunion de consultation sur la CPI, 14-15 septembre 2006

167. Le Secrétariat rappelle au CAHDI que la 4ème consultation multilatérale sur la CPI s'est déroulée les 14 et 15 septembre, après la réunion du CAHDI⁵.

15. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

168. La Présidente estime prématuré de discuter de ce point dans la mesure où elle attend des informations à ce sujet du Bureau du Conseiller juridique de New York.

169. La délégation du Royaume-Uni déclare que le document du Bureau du Conseiller juridique a été publié en décembre 2005, mais qu'il convient de demander l'autorisation de diffusion auprès du Bureau.

170. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'il a pris contact avec le Bureau du Conseiller juridique afin d'obtenir ce rapport, mais qu'il ne l'a pas encore reçu.

171. La Présidente propose de reporter ce point à la prochaine réunion du CAHDI.

16. Document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies

172. La Présidente résume les discussions tenues jusqu'à présent par le CAHDI à ce propos. Elle a contacté la délégation suisse pour savoir si un suivi était nécessaire à ce stade. La délégation suisse a répondu par la négative car une initiative est en cours aux Nations Unies, le Mexique et le Liechtenstein ayant en l'occurrence proposé un nouveau point d'ordre du jour pour la Sixième Commission et une discussion en son sein.

173. L'observateur du Mexique salue le document de référence élaboré par la délégation suisse. Sur cette base, à New York, les délégations du Liechtenstein et du Mexique aux Nations Unies ont pris l'initiative de proposer un nouveau point d'ordre du jour, intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » et attribué à la Sixième Commission, pour la 61ème session de l'Assemblée générale de l'ONU. A New York, les délégations ont pris connaissance du mémorandum explicatif et du document A/61/42, ainsi que d'un « non paper » rédigé et diffusé par des membres du Bureau de la Sixième Commission.

174. L'observateur du Mexique explique l'objet de ce nouveau point d'ordre du jour. Le document du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies souligne l'importance de la mise en place d'un Etat de droit tant au niveau national qu'international et énonce un certain nombre d'engagements concrets visant à le renforcer. En fait, le concept d'Etat de droit ou de

⁵ Des informations sur cette réunion de consultation sont disponibles sur www.coe.int/cahdi/icc.

prééminence du droit est omniprésent dans l'ensemble du document et se prête à des actions de suivi dans plusieurs domaines. Son objectif n'est pas de faire double emploi avec les activités entreprises par d'autres organes de l'ONU, tels que le Conseil de sécurité qui a déjà redoublé l'attention portée aux outils visant à renforcer l'Etat de droit au niveau national, notamment dans les situations de conflit ou d'après conflit. Mais l'observateur estime que le moment est venu d'axer le débat sur des domaines qui relèvent des compétences de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission. En fait, l'Assemblée générale, en tant que principal organe délibérant, normatif, politique et représentatif, occupe une position unique pour combler les lacunes et promouvoir une adhésion universelle à la prééminence du droit au niveau international.

175. En avançant ce point d'ordre du jour, les délégations du Liechtenstein et du Mexique espèrent qu'à New York, les délégations aborderont dans leurs déclarations les développements, tendances et domaines particuliers d'action future concernant certains des sujets suivants : l'importance de la prééminence du droit aux niveaux international et national ; les interactions entre le droit national et le droit international dans la mise en œuvre des obligations internationales ; le rôle de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international pour le droit de la mer et d'autres organes judiciaires dans le règlement pacifique des différends ; le rôle du Secrétariat des Nations Unies dans la promotion de l'Etat de droit, au travers du Groupe d'assistance à l'état de droit nouvellement créé. Par ailleurs, les délégations souhaitent procéder à un échange de vues sur la façon dont la Sixième Commission devrait à l'avenir aborder ce point. Il a notamment été suggéré de choisir chaque année un sous-sujet auquel le rapport de la Commission et du Secrétaire général pourrait porter une attention particulière. L'observateur du Mexique encourage toutes les délégations présentes au CAHDI à participer activement à la prochaine Assemblée générale de l'ONU.

176. La délégation du Danemark se félicite des explications de l'observateur du Mexique. Elle a examiné le « non paper » diffusé par le Liechtenstein et le Mexique et est d'avis qu'il s'agit d'un exercice de très grande envergure potentielle. Elle soutient l'inclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Sixième Commission du thème du renforcement de l'Etat de droit dans les relations internationales et participera activement à ce débat. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a tenu en juin, au cours de la Présidence danoise, un débat sur l'Etat de droit et son action dans ce domaine. Selon la délégation, l'exercice a été extrêmement fructueux et elle espère que tout le monde a pris connaissance de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (PRST)⁶ à cette occasion. En conclusion, elle convient de l'idée de conserver ce point et le document suisse à l'ordre du jour du CAHDI.

177. La délégation autrichienne reconnaît l'importance de ce sujet qui mérite de rester inscrit à l'ordre du jour du CAHDI, mais compte tenu de la discussion en cours à New York, soutient la proposition de reporter la discussion à la prochaine réunion.

178. La délégation du Royaume-Uni invite le Mexique et le Liechtenstein à faire connaître les cinq thèmes aux autres délégations non membres du CAHDI, afin que la discussion à New York soit véritablement constructive. Elle juge très pertinente l'intention affichée de ne pas dupliquer les travaux déjà entrepris à ce sujet dans d'autres forums. A l'instar d'autres délégations, elle se félicite de ce que ce thème soit abordé à New York. Elle remercie la délégation du Danemark d'avoir encouragé au sein du Conseil de sécurité ce débat fort utile sur l'Etat de droit et d'y avoir convié Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice.

179. La délégation suédoise profite de l'occasion pour remercier le Danemark d'avoir soulevé la question dans son ensemble devant le Conseil de sécurité. Sa démarche coïncide avec l'initiative suédoise devant l'Union européenne, examinée par le Groupe

⁶ Document S/PRST/2006/28 du 22 juin 2006

« Droit international public » (COJUR). A cet égard, elle souhaite exprimer sa reconnaissance aux membres du CHADI pour le soutien apporté. Elle convient de maintenir ce point à l'ordre du jour mais s'interroge sur la manière de procéder de façon plus concrète. Des plans d'action pourraient être développés sur les points retenus par le CAHDI et listés en tant qu'objectifs dans le document suisse. La délégation suédoise estime que la plupart pourraient faire l'objet d'un consensus au sein du CAHDI.

180. La délégation de Pologne remercie tous ceux qui ont évoqué cette importante question d'actualité. Le Document final appelle à une adhésion et à une mise en place universelles de l'Etat de droit dans les relations internationales. Ce concept a récemment occupé le devant de la scène dans différents forums internationaux, tels que l'UE par exemple. C'est pourquoi il est important de soutenir les propositions du Mexique et du Liechtenstein devant l'ONU.

181. La délégation du Portugal exprime son soutien à l'initiative du Mexique et du Liechtenstein ainsi qu'au document suisse car le Document final présente bon nombre des questions juridiques qu'il conviendrait de discuter, telles que la responsabilité de protéger.

182. La délégation suisse approuve également l'initiative du Mexique et du Liechtenstein. La discussion révèle l'existence d'un large éventail d'idées et d'initiatives concernant des aspects particuliers de l'Etat de droit au niveau international et il est temps d'en débattre au sein de la Sixième Commission afin d'en dégager un concept. Elle est d'avis que le CAHDI devrait maintenir ce point à son ordre du jour et centrer son attention sur les sujets de préoccupation particuliers des États membres du Conseil de l'Europe, afin d'enrichir la discussion de la Sixième Commission.

183. En conclusion, la Présidente suggère de maintenir ce point à l'ordre du jour, mais en l'affinant et en ajoutant la prééminence du droit au niveau international après la référence au Document final du Sommet mondial 2005 de l'ONU. Elle propose également de se concentrer sur les points listés dans le document présenté par la délégation suisse.

17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

184. En guise d'introduction, le Secrétariat déclare que la lutte contre le terrorisme reste un domaine d'action prioritaire du Conseil de l'Europe. Les activités actuelles sont notamment axées sur le renforcement de la coopération avec d'autres organes internationaux tels que l'ONU et l'OSCE. La récente réunion de diverses organisations régionales, au Danemark, est d'ailleurs un exemple de cette coopération. Le Conseil de l'Europe s'oriente vers une nouvelle forme, plus qualitative, de coopération impliquant l'organisation conjointe d'activités. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont co-organisé une réunion à Vienne les 19-20 octobre consacrée à la Convention sur la prévention du Terrorisme du Conseil de l'Europe et à la Résolution 1624 du Conseil de sécurité de l'ONU.

185. La Présidente du Comité d'Experts sur le Terrorisme (CODEXTER), Mme Marja LEHTO, détaille les activités récentes du Comité. Elle rappelle au CAHDI que d'autres comités et organes au sein du Conseil de l'Europe mènent des activités en matière de lutte contre le terrorisme dans leur domaine d'expertise respectif, notamment les droits de l'homme, le droit civil, le droit pénal, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. Le CODEXTER est néanmoins le seul Comité doté d'un rôle de coordination horizontal et bon nombre des activités conduites par d'autres organes dans ce domaine, y compris par exemple l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ou des lignes directrices sur les techniques spéciales d'enquête, ont été initiées par le Comité ou son prédécesseur, le GMT.

186. Se référant aux activités du CODEXTER, Mme Lehto mentionne l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, instrument « historique » notamment en raison de l'obligation faite aux États d'ériger en infraction la provocation publique à commettre des actes de terrorisme, non violente en soi, mais susceptible de mener à la commission de crimes violents. Cet aspect a été mis en lumière par l'adoption de la Résolution 1624 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui exhorte les États à ériger en infraction l'incitation à commettre des actes terroristes.

187. Pour les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe qui ont participé aux négociations de la convention et sont habilités à en devenir parties, la ratification sera un élément important de la mise en œuvre de la Résolution 1624. Elle favorisera également une plus grande cohérence dans ce domaine. Comme l'a noté la Direction exécutive du comité du contre-terrorisme (CTED), les pays diffèrent grandement dans leur compréhension de la notion d'incitation au terrorisme et la convention offre à cet égard une base solide aux États parties. Un autre aspect important de cette convention est qu'elle requiert expressément des États parties le respect plein et entier de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la mise en œuvre de ses dispositions. Les droits de l'homme ont également été pris en compte dans la définition des infractions.

188. Pour ces deux raisons, Mme Lehto reconnaît que la ratification de la Convention et son inclusion dans la législation nationale n'est pas chose aisée. C'est pourquoi le CODEXTER a consacré la plus grande partie de sa réunion de juin 2006 à un examen thématique axé sur la Convention. L'objectif était d'aider les États membres dans la préparation de la ratification grâce à des échanges d'informations et de vues et l'identification des meilleures pratiques. Au cours de cet examen, onze États ont annoncé qu'ils ratifieraient la Convention d'ici la fin de l'année 2006 ; plusieurs autres ont également fait part de leur intention de ratifier le Protocole amendement la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

189. Mme Lehto déclare que le CODEXTER continuera de suivre la ratification des instruments de lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe afin d'en favoriser une entrée en vigueur rapide et une mise en œuvre effective. Parmi les autres activités du CODEXTER, elle cite l'élaboration de profils par pays sur la capacité législative et institutionnelle à lutter contre le terrorisme et la collecte des meilleures pratiques concernant la protection et le dédommagement des victimes.

190. Par ailleurs, le CODEXTER a été chargé d'identifier les lacunes dans le droit international et l'action internationale contre le terrorisme et d'émettre des recommandations au Comité des Ministres sur les futurs domaines d'action prioritaires. A cet égard, le Comité a examiné un rapport d'avancement élaboré en 2005 et souligné les questions particulières ayant trait à l'usage d'Internet à des fins terroristes et au cyberterrorisme. Le but de la discussion actuelle, qui fera l'objet d'un rapport indépendant, est de déterminer les éventuelles lacunes dans la réglementation susceptibles d'être comblées par l'action du Conseil de l'Europe.

191. La délégation allemande fait part de l'extrême importance qu'elle accorde aux activités du CODEXTER et exprime sa satisfaction devant la finalisation, en 2005, de la Convention sur la prévention du terrorisme. Elle en prépare actuellement la ratification. La délégation allemande évoque également l'atelier prévu à Vienne, fruit d'une initiative germano-russe, co-financée par les deux États. Le fait que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme contienne des dispositions sur la provocation publique à commettre des actes de terrorisme alors que la Résolution 1624 fait référence à l'incitation en est à l'origine. Le champ d'application n'étant pas forcément identique, il a été jugé utile que le Conseil de l'Europe et l'OSCE discutent de la portée exacte des deux instruments. Les organisateurs ont également souhaité aider les partenaires au sein du Conseil de l'Europe et de l'OSCE à mieux comprendre les deux instruments, à les ratifier,

les mettre en œuvre et à développer les meilleures pratiques en réponse aux provocations publiques et aux incitations. La délégation allemande ajoute que l'atelier abordera également des questions telles que le recrutement et les différentes étapes franchies par les « candidats » terroristes. Elle espère que cet événement présentera un intérêt intellectuel mais aussi une utilité sur le plan pratique et remercie ses partenaires russes pour leur aide au plan organisationnel.

192. Le Secrétariat indique que le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2006)8 aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infraction, qui couvre également les victimes du terrorisme. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a organisé la 27^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice sur « La place, les droits et l'aide aux victimes » qui a également traité de la question des victimes du terrorisme.

193. Le Secrétaire du CAHDI souligne que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme énonce trois infractions majeures : la provocation publique à commettre des actes de terrorisme, mais aussi le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme. D'où l'importance et le caractère opportun de l'atelier organisé par le CdE/OSCE, considéré comme une première étape dans la promotion d'une plus large adhésion à la convention et aux principes inscrits dans la Résolution. Il ajoute que le Secrétaire Général a récemment lancé un appel aux États membres, les invitant à devenir au plus tôt parties aux instruments de lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe. Deux États ont déjà ratifié la Convention et onze autres envisagent de le faire avant la fin de l'année. Le seuil fixé pour l'entrée en vigueur étant de six États parties, la Convention devrait prendre effet avant la fin de l'année, donnant ainsi une nouvelle impulsion.

D. DIVERS

18. Élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente

194. Suite à l'expiration du second mandat de Mme Phani Dascalopoulou-Livada (Grèce) et conformément à la procédure statutaire en vigueur, le CAHDI élit Sir Michael Wood (Royaume-Uni) Président, et M. Rolf Einar Fife (Norvège) Vice-président du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

195. Le nouveau Président invite les membres du CAHDI à lui faire part, directement ou via le Secrétariat, de toute suggestion concernant le programme et l'organisation des travaux du CAHDI pour l'année à venir.

196. Le nouveau Président rend hommage au nom du CAHDI à la Présidente sortante pour l'excellent travail accompli au cours des deux dernières années et demi et remercie les autorités grecques pour la parfaite organisation de la réunion et leur aimable hospitalité.

19. Adoption de l'avant-projet de mandat spécifique pour 2007-2008

197. Le CAHDI a examiné et adopté son avant-projet de mandat spécifique pour 2007-2008, tel qu'il figure dans le document CAHDI(2006)21 et repris en **Annexe VI** du présent rapport. Il décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption.

20. Date, lieu et ordre du jour de la 33^e réunion du CAHDI

198. Le Président annonce que la 33^{ème} réunion du CAHDI se tiendra à Strasbourg les 22 et 23 mars 2007.

199. Le CAHDI adopte l'avant-projet d'ordre du jour de la 33^e réunion, tel qu'il figure à l'**Annexe VII** de ce rapport.

21. Questions diverses

a. Enquête du Secrétaire Général établie en vertu de l'article 52 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

200. M. Christos Giakoumopoulos, Directeur à la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, informe le CAHDI des développements intervenus dans l'enquête menée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Son exposé est suivi d'une brève discussion.

b. État des ratifications du Protocole 14 de la CEDH

201. La délégation de la Norvège rappelle aux États membres la date butoir qui avait été fixée pour l'entrée en vigueur du Protocole 14 de la CEDH, en l'occurrence mai 2006. Un très grand nombre d'États a ratifié le Protocole et seuls quelques uns ne l'ont pas fait. Le CAHDI est pleinement conscient de l'importance du Protocole 14, qui vise à renforcer l'efficacité de la Cour, confrontée à un nombre toujours croissant d'affaires. Elle estime que le Protocole 14 est une étape limitée mais oh combien importante sur la voie d'une amélioration de la situation actuelle. C'est pourquoi la délégation norvégienne juge utile que le CAHDI dispose d'un état actualisé des ratifications du Protocole.

202. La délégation de la fédération de Russie informe le CAHDI que le Protocole 14 est actuellement en instance devant la Douma d'État et qu'elle a bon espoir de le voir ratifier au cours de l'automne.

* * *

203. Le Comité adopte le rapport abrégé de la réunion, tel qu'il figure en **Annexe VIII** du présent rapport.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE:**

Mme Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE:

Mme Silvia OLIVA TRASTOY, Juriste, Ministère des Affaires extérieures

ARMENIA/ARMENIE:

Ms Ani KOCHARYAN, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Helmut TICHY, Head of Department, Office of the Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr Emin EYYUBOV, Deputy Director of the Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Patrick DURAY, Conseiller, Direction Générale des Affaires Juridiques, Service public fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement

M. Gérard DIVE, Chef de la Division du DIH, Ministère de la Justice

Mme Fanny FONTAINE, Attaché, Service de droit international humanitaire, Coordination de la Belgian Task Force - ICC-ICT, DG Législation, Libertés et Droits fondamentaux, Service public fédéral Justice

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Emilena POPOVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Apologised/Excusé

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Elena PAPAGEORGIU, Counsel of the Republic, Law Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Ms Magda KUNCLOVA, Deputy Director of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Peter TAKSOE-JENSEN, Ambassador, Undersecretary for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Asif Parbst AMIN, Head of Section, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Kairi KÜNKKA, Director, Division of International Law and Lawmaking, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mrs Irma ERTMAN, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry for Foreign Affairs

Mr Pasi MUSTONEN, Project Adviser, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLARD, Directrice des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Tanguy STEHELIN, Rédacteur, Sous-direction du droit international public général, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE: Apologised/Excusé**GERMANY/ALLEMAGNE:**

Dr Georg WITSCHHEL, Director General, Head of Legal Department and Legal Adviser, Federal Foreign Office

Mr Christophe EICK, Head of Department, , Federal Foreign Office

GREECE/GRECE:

Mr VALINAKIS, Deputy Minister of Foreign Affairs

Mr Charalambos ROKANAS, Secretary General, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs (**Chair/Présidente**)

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

Ms Athina CHANAKI, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vassilis KOULAFIS, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Dr Istvan HORVÁTH, Director General, Department for legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

M. Ivo Maria BRAGUGLIA, Chef du Service du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des Affaires Etrangères

Dr Annalisa CIAMPI, Professeur, Université de Verona

LATVIA/LETONIE:

Ms Irina MANGULE, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé**LITHUANIA/LITHUANIE:**

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

MALTA/MALTE:

Dr. Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Counsel for the Republic, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mr Emilian BRENICI, Deputy Head of Legal Affairs Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO:

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Martin SØRBY, Deputy Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Andrzej MAKAREWICZ, Senior Counsellor to the Minister, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

Mr Zbigniew CZECH, Counsellor, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs

Professor Paula ESCARAMEIA, member of the International Law Commission

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Cosmin DINESCU, General Director, General Directorate for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina OROSAN, Third secretary, Directorate General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE:

Mr Vladimir TARABRIN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs)

Mr Stepan KUZMENKOV, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA / SERBIE

Mr Milan PAUNOVIC, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Mr Bosse HEDBERG, Deputy Director General, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

Ms Marie JACOBSSON, L.L.D., Principal Legal Adviser, International Law, Human Rights and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Ms Elizabeta GJORGJIEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr Cinar ALDEMIR, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE:

Mr Volodymyr KROKHMAL, Director for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Jonathan DRAKEFORD, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

Sir Michael WOOD (**Vice-Chair/Vice-Président**)

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Frank HOFFMEISTER, Juriste, Service Juridique, BRUXELLES

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA:

Mr Alan KESSEL, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade

Mrs Christine HANSON, Legal Officer; United Nations, Human Rights and Economic Law Division, Foreign Affairs Canada

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON:

Mr Toshihiro AIKI, Director, Economic Treaties Division, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Joel HERNANDEZ, Consultor Juridico del a Secretaria de Relaciones Exteriores

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr John B. BELLINGER, III, Legal Adviser for Treaty Affairs, US Department of State

Mr James FILIPPATOS, Special Assistant to the Legal Adviser, US Department of State

Mr Joshua DOROSIN, Assistant to the Legal Adviser for Political Military Affairs, State Department

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Ehud KENAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:

Mr John E. SMITH, Expert, Al Qaida/Taliban Monitoring Team, United Nations

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE): Apologised/Excusé

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN): Apologised/Excusé

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

INTERPOL: Apologised/Excusé

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR):

Mme Maria Teresa DUTLI, Chef des Services consultatifs en droit international humanitaire

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):

M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller juridique, Service juridique

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Philippe KIRSCH, President, International Criminal Court, Maanweg, 174, 2516 AB THE HAGUE, The Netherlands

Mr Luis MORENO-OCAMPO, Chief Prosecutor, International Criminal Court, Maanweg, 174, 2516 AB THE HAGUE, The Netherlands

Mr Constantin ECONOMIDES, Member of the United Nations International Law Commission

SECRETARIAT GENERAL

M. Roberto LAMPONI, Director of Legal Co-operation / Directeur de la Coopération Juridique

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Public and Private Law Department/Chef adjoint du Service du droit public et privé

Mme Albina OVCEARENCO, Administrative assistant/Assistante administrative, Public and Private Law Department/Service du droit public et privé

Mrs Lara DAVIS, Administrative assistant/Assistante administrative, Public and Private Law Department/Service du droit public et privé

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public and Private Law Department / Service du Droit public et privé

Mrs Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Public and Private Law Department / Service du Droit public et privé

OTHER REPRESENTATIVES OF THE SECRETARIAT/ AUTRES REPRESENTANTS DU SECRETARIAT:

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director of the Directorate 1, Directorate General of Human Rights / Directeur de la Direction 1, Direction Générale des Droits de l'Homme)

INTERPRETERS/INTERPRETES:

Mme Evily ALIANOU

Mme Eva ZISSIMIDES

Mme Danny Niki TZAMTZIS

Mme Jennifer FEARNside-BITSIOS

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par Mme Dascalopoulou-Livada, Présidente du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 31e réunion
CAHDI (2006) OJ 2
CAHDI (2006) 17 prov
3. Communication de M. Roberto Lamponi, Directeur pour la coopération juridique
CAHDI (2006) Inf 6

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
CAHDI (2006) 18
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
CAHDI (2006) 19 & 26
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
CAHDI (2006) 6 rev & 7
CAHDI (2004) 16
6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats
CAHDI (2006) Inf 7
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
CAHDI (2006) Inf 8
CAHDI (2006)13 Addendum & 27
CAHDI (2004) 19
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme CAHDI (2006) 12 rev & CAHDI (2004) 7*, 9* & 13*
 - Rapport du Professeur Cameron
CAHDI (2006) 22
 - Rapport du Professeur Fassbender
CAHDI (2006) 23
CAHDI (2006) 29
9. Publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international, proposition pour une nouvelle activité
 - a. Proposition pour une nouvelle activité
 - b. b. la pratique des Etats concernant la publication de la pratique des Etats dans le droit du droit international
CAHDI (2005) 10
CAHDI (2006) 15
CAHDI (2006) 24
CAHDI (2006) 25

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

10. Le travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 58e session de la Commission de droit international (CDI) : Echange de vues avec M. Economides, membre de la CDI CAHDI (2006) Inf. 10
11. Règlement pacifique des différends : Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) et chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux CAHDI (2006) 4 rev & 5 Addendum
12. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats - Rapport sur la deuxième consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats CAHDI (2006) 17 prov Annexe V
13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
 - a. Echange de vues avec M. Philippe Kirsch, Président, et M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur près de la CPI
 - b. Organisation de la 4ème réunion de consultation sur la CPI, 14-15 septembre 2006
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
16. Document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies
- *Document de discussion soumis par la Suisse* CAHDI (2006) 11
17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

18. Election du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente CAHDI (2006) 20
19. Adoption de l'avant-projet de mandat spécifique pour 2007-2008 CAHDI (2006) 21
20. Date, lieu et ordre du jour de la 33^e réunion du CAHDI
21. Questions diverses
 - a. Enquête du Secrétaire Général établie en vertu de l'Article 52 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme SG/Inf (2006) 13
 - b. Etat des ratifications du Protocole 14 de la CEDH

ANNEXE III

DISCOURS DE M. ROBERTO LAMPONI,
DIRECTEUR DE LA COOPERATION JURIDIQUE

Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir et un honneur pour moi de pouvoir être présent aujourd'hui parmi vous pour vous faire part des développements intervenus au Conseil de l'Europe depuis votre dernière réunion. Cette rencontre est, en quelque sorte, devenue une tradition et je ne peux que m'en féliciter.

L'actualité politique de notre Organisation a été marquée par le suivi du **Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe**, qui s'est tenu à Varsovie, les 16 et 17 mai 2005 au sujet duquel un rapport vous a été fait lors de la communication du Secrétariat de l'année dernière.

Rappelons que le Sommet s'est attaché à définir la place du Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen et international afin de lui donner un mandat politique précis pour les années à venir.

Le Sommet s'est conclu par l'adoption d'un plan d'action et d'une déclaration finale, la **Déclaration de Varsovie**, dans lesquels les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres ont souligné que les progrès à venir dans la construction d'une Europe sans clivages doivent continuer à être fondés sur les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe : la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit.

Ils ont relevé que l'Europe est guidée par une philosophie politique d'intégration et de complémentarité, ainsi que par un engagement commun envers l'action multilatérale fondée sur le droit international.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont également engagés à renforcer la coopération et la complémentarité entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations engagées dans la construction d'une Europe démocratique et sûre, en proposant de définir un nouveau cadre de coopération.

Ainsi, ils ont chargé le Premier Ministre du Luxembourg, Monsieur Jean-Claude Juncker, d'élaborer, à titre personnel, un rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne, en tenant compte de l'importance de la dimension humaine de la construction européenne.

M. Juncker a soumis son rapport⁷ en avril dernier et il y conclut que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont d'une grande complémentarité de par leurs domaines d'action et leurs expériences.

Les principales recommandations clés du rapport de M. Juncker sont les suivantes :

- Les Etats membres de l'UE devraient immédiatement ouvrir la voie à l'adhésion de celle-ci à la Convention européenne des droits de l'homme.
- Les organes de l'UE devraient reconnaître le Conseil de l'Europe comme "première référence continentale en matière de droits de l'homme".

⁷ Le texte du rapport est disponible à l'adresse :

http://assembly.coe.int/Sessions/2006/speeches/20060411_rapport_JCJuncker_FR.pdf

et en anglais:

http://www.coe.int/T/E/Com/Files/PA-Sessions/April-2006/Rapport_Juncker_E.pdf.

- Le Commissaire aux Droits de l'Homme devrait devenir une institution à laquelle l'UE pourrait avoir recours pour toutes les questions de droits de l'homme non couvertes par les mécanismes communautaires existants.
- Les deux institutions devraient instaurer une plateforme commune pour évaluer les normes juridiques et judiciaires et, le cas échéant, adopter mutuellement leurs normes.
- La Politique de voisinage de l'UE devrait se focaliser sur les Etats membres du Conseil de l'Europe et le Bélarus, en augmentant le nombre de programmes conjoints planifiés en commun.
- Les Etats devraient veiller à ce que le Conseil de l'Europe, étant un partenaire majeur de l'UE, soit doté des ressources dont il a besoin.

Afin de poursuivre ces objectifs, un *mémoire d'accord* devrait bientôt être conclu entre le Conseil de l'Europe et l'UE pour définir les relations entre nos deux institutions.

Dans la Déclaration de Varsovie, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont également engagés à renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et les Nations Unies et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement sur notre continent.

Les textes adoptés lors du Troisième Sommet traitent également de la Convention européenne des droits de l'homme et les meilleurs moyens de garantir son efficacité permanente.

Dans cette optique, un Groupe de Sages a été mis en place pour examiner la question de l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention, y compris les effets du Protocole n° 14. Ce Groupe a présenté des propositions additionnelles qui vont au-delà des mesures déjà prises « tout en conservant la philosophie de base qui sous-tend la CEDH ». Ces travaux ont bien progressé et un rapport d'avancement a été présenté à la dernière session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au niveau ministériel en mai.

Par ailleurs, le Protocole n°14 à la **Convention européenne des droits de l'homme**⁸, qui réforme la procédure de la CEDH en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, a, à ce jour, été ratifié par 42 Etats, et nous espérons qu'il pourra entrer en vigueur avant la fin de l'année.

En parlant de l'actualité politique il y a lieu d'évoquer le référendum organisé au Monténégro le 21 mai, et la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro en date du 3 juin 2006.

Notre Comité des Ministres a pris note avec satisfaction de la demande d'adhésion de cette dernière au Conseil de l'Europe et l'a transmise – conformément aux procédures en vigueur - à l'Assemblée parlementaire pour avis. Par ailleurs, il s'est félicité de l'intention exprimée par les autorités de la République du Monténégro de respecter et de mettre en œuvre les engagements et obligations contractés par l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et s'est montré déterminé à approfondir la coopération avec la République du Monténégro en ce sens

* * *

Mesdames et Messieurs,

Tant la Déclaration de Varsovie que le Plan d'action accordent un place d'importance aux activités juridiques dont je voudrais à présent vous parler.

* * *

⁸ Les textes des Conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles à l'adresse : conventions.coe.int, de même que leurs état de signatures et ratifications.

Pour ce qui concerne la Série des Traités Européens, je me limiterai à signaler que des **développements** significatifs ont pu être enregistrés depuis votre dernière réunion. Ces développements sont signalés dans le document CAHDI (2006) Inf 6, qui fait partie du dossier de la présente réunion.

* * *

A présent, il peut être utile de souligner quelques développements récents dans des domaines tels que le terrorisme, la lutte contre la corruption, la bioéthique, la nationalité, le droit de la famille, la contrefaçon de médicaments et le droit constitutionnel.

Au cours de l'année écoulée, une partie considérable de nos efforts s'est concentrée sur la **lutte contre le terrorisme**⁹.

Vous vous souvenez certainement que, dès novembre 2001, nous avons tenu à apporter une contribution concrète dans ce domaine en nous prévalant de la plus-value que le Conseil de l'Europe peut apporter. Notre action vise, d'une part, au renforcement de l'action juridique contre le terrorisme et ses bases financières et, d'autre part, à la sauvegarde des valeurs fondamentales.

Nous poursuivons notre travail dans ce domaine afin d'assurer une mise en œuvre effective des normes adoptées, et de renforcer la capacité des Etats à lutter efficacement contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme.

En ce qui concerne le premier volet, rappelons tout d'abord que la nouvelle **Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme** vise à combler certaines des lacunes existant dans la législation et l'action internationale contre le terrorisme, et ce par différents moyens. D'une part, sont érigés en infractions pénales des actes susceptibles de mener à la commission d'actes de terrorisme, dont la provocation publique, le recrutement et l'entraînement des terroristes. D'autre part, la coopération en matière de prévention est renforcée tant au plan national, dans le contexte de la définition des politiques nationales, qu'au plan international.

L'adoption de cette Convention en mai 2005 fut suivie en septembre de la même année de l'adoption par le Conseil de Sécurité de l'ONU de la Recommandation 1624 qui s'inspire de celle-ci.

A ce traité s'ajoute la nouvelle **Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme** qui prend en compte les derniers développements en la matière, en particulier les recommandations du GAFI concernant la lutte contre le financement du terrorisme. Dans ce domaine, nous pouvons nous prévaloir également d'un outil de pointe, le comité MONEYVAL, qui évalue, sur le plan régional et selon les méthodes du GAFI, l'action de ses Etats membres dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

A ce jour, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a été signée par 35 Etats et elle entrera en vigueur une fois qu'elle sera ratifiée par 6 Etats. Le 19 mai 2006, la Russie est devenue la première Partie à la Convention. Elle fut suivie par la Bulgarie le 31 juillet 2006. Lors d'une récente réunion de notre Comité d'experts sur le terrorisme, le CODEXTER, nous avons appris que 11 Etats seraient en mesure de ratifier la Convention avant la fin de l'année ce qui permettra son entrée en vigueur et représentera un saut qualitatif considérable grâce au mécanisme de suivi dont la Convention est assortie.

⁹ Des informations et documents sur ces activités sont disponibles à l'adresse : www.coe.int/gmt.

Quant à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, elle a été signée par 22 pays et entrera en vigueur une fois ratifiée par 6 Etats. Plusieurs Etats ont fait part de leur intention de la ratifier prochainement.

Rappelons également que ces deux Conventions sont ouvertes, sous certaines conditions, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Le processus de signature et de ratification se poursuit également en ce qui concerne les autres instruments internationaux du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Ainsi, six Etats ont l'intention de ratifier le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme qui, à ce jour, a été signé par 44 Etats et ratifié par 22.

Lors de la 116e Session du Comité des Ministres en mai 2006, les Ministres ont souligné la nécessité de continuer le travail important du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte antiterroriste et ont appelé à une entrée en vigueur, dès que possible, des nouvelles Conventions.

En ce qui concerne le deuxième volet, le CODEXTER poursuit l'élaboration de *Profils nationaux sur la capacité législative et institutionnelle à lutter contre le terrorisme*. Quelques vingt profils ont déjà vu le jour et cet exercice a rencontré un vif succès. En effet, ils sont largement utilisés tant par les Etats que par les institutions académiques. Rappelons également que le Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité de l'ONU (CTC) et sa Direction exécutive s'en servent pour leurs propres besoins dans le cadre de l'évaluation du suivi de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité.

Cette coopération entre notre Organisation et l'ONU et notamment le CTC en ce qui concerne la mise en œuvre des Résolutions 1373 et 1624 du Conseil de Sécurité s'étend au plan opérationnel. En effet, des experts du Conseil de l'Europe participent aux visites d'évaluation du CTC dans les Etats membres de l'ONU qui sont également membres du Conseil de l'Europe.

Parallèlement, le CODEXTER poursuit l'identification des lacunes existant dans le domaine du droit international et de l'action contre le terrorisme. Dans ce contexte, la question de l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes et le cyberterrorisme font l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, l'arsenal juridique du Conseil de l'Europe a été complété en juin dernier avec une nouvelle Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, qui s'est ajoutée aux trois Recommandations de 2005 concernant les techniques spéciales d'enquête, la protection des témoins et des collaborateurs de justice, et les documents d'identité et de voyage.

Dans ce contexte il faut noter la prochaine apparition d'une publication concernant le soutien et l'aide aux victimes. Elle contiendra une série d'instruments juridiques produit et mis à jour par le Conseil de l'Europe visant à aider les Etats à répondre aux besoins des victimes.

Enfin, il convient de mentionner les développements récents qui font suite aux allégations, révélées en 2005 par le *Washington Post* et l'ONG *Human Rights Watch* sur l'existence de centres secrets de détention de la CIA dans des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une enquête avait été déclenchée le 1er novembre 2005 par l'Assemblée parlementaire. De son côté le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a engagé une action conformément à l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le premier résultat de ce travail est la publication d'un rapport du Secrétaire Général fondé sur les réponses officielles de nos 46 Etats membres. Ce rapport a déjà fait partie du dossier de votre dernière réunion et lors de cette réunion vous auriez la possibilité d'examiner le rapport complémentaire issu en juin 2006.

Rappelons que l'analyse des réponses étatiques a montré que les procédures en vigueur visant à déterminer qui et quoi transitent dans les aéroports et l'espace aérien de l'Europe n'offraient pas de garanties suffisantes contre les abus. En fait, il apparaît qu'aucun Etat membre n'ait établi quelque procédure que ce soit pour vérifier que les appareils civils ne servent pas à des fins qui seraient incompatibles avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

Par ailleurs, le Secrétaire Général a constaté que les règles en vigueur concernant l'immunité des Etats constituaient des obstacles considérables pour l'application effective du droit aux activités des agents étrangers, qu'immunité ne signifie pas impunité, et que les exceptions à l'immunité des Etats, déjà reconnues pour la torture, doivent s'étendre aux autres violations graves des droits de l'homme telles que les disparitions forcées.

En septembre 2006, le Secrétaire Général soumettra des propositions au Comité des Ministres visant à mener une action concrète pour remédier à ces carences, et ceci dans trois domaines : l'introduction de mécanismes du contrôle des activités des services de renseignement étrangers en Europe, la réglementation sur le trafic aérien international, et les exceptions à l'immunité des Etats, domaine qui devrait vous intéresser particulièrement.

* * *

Dans le domaine de la **lutte contre la corruption**, rappelons qu'avec le GRECO¹⁰, le Groupe d'Etats contre la corruption, le Conseil de l'Europe dispose d'un système de **contrôle** intégré et pleinement opérationnel qui pourrait servir d'exemple pour l'action menée au niveau mondial.

A cet égard, l'idée d'assurer le suivi de la Convention des Nations Unies contre la corruption est actuellement à l'examen au sein de diverses instances. Si cette idée est retenue, il faudra examiner comment coordonner ce suivi avec d'autres processus et systèmes de contrôle, afin d'éviter les doubles emplois, le chevauchement d'activités, et afin de garantir un renforcement mutuel des différents processus de suivi. Cela est d'autant plus important qu'en général le suivi pèse lourdement sur les pays concernés. En effet on observe des signes de lassitude face aux mécanismes de suivi.

Pour sa part, le GRECO poursuit l'évaluation de ses désormais 41 membres - dont deux Etats non membres du Conseil de l'Europe, les Etats-Unis et le Monténégro- en utilisant une méthodologie qui a fait ses preuves. Il est sur le point de finaliser son deuxième cycle d'évaluation consacré aux produits de la corruption, à la corruption dans l'administration publique, et à l'utilisation des personnes morales comme sociétés écrans pour dissimuler la commission d'infractions de corruption. La Russie vient d'annoncer qu'elle va adhérer au GRECO.

Le Troisième cycle d'évaluation sera lancé début 2007 et portera sur la transparence dans le financement des partis politiques et les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et son Protocole additionnel.

* * *

Dans le domaine de la bioéthique¹¹, il importe de mentionner le **Protocole Additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus**, qui est entré en vigueur le 1 mai 2006. Ce Protocole complétant la Convention constitue, aujourd'hui encore, le seul traité international en la matière.

¹⁰ Des informations et documents sur ces activités sont disponibles à l'adresse : www.greco.coe.int.

¹¹ Des informations et documents sur ces activités sont disponibles à l'adresse : www.coe.int/bioethics.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe continue de se pencher sur les aspects éthiques et juridiques posés par les applications de la génétique. Le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de Protocole sur la génétique humaine aborde la question des tests génétiques individuels, des programmes de dépistage, de la thérapie génique et de la recherche en génétique. La partie du Protocole consacrée aux applications de la génétique à des fins non médicales traitera notamment de l'utilisation des tests génétiques dans le cadre de l'emploi et des assurances.

* * *

Un autre domaine important de notre action est celui du droit de la **nationalité**.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats – qui porte le No. 200 dans la Série des traités du Conseil de l'Europe - a été ouverte à la signature le 19 mai dernier et a été signée le même jour par l'Ukraine. Son entrée en vigueur requiert la ratification par 3 Etats.

Rappelons que cette convention, élaborée suite à une Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres de 1999 sur la prévention et la réduction de l'apatridie, est basée sur l'expérience pratique accumulée ces dernières années dans la succession d'Etats et l'apatridie dans un certain nombre de pays.

Elle tient également compte de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, de la Déclaration de la Commission de Venise relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques, ainsi que du travail de la Commission du droit international, notamment le projet d'Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

* * *

La révision de la Convention européenne sur l'adoption des enfants est une activité clé dans le domaine du **droit de la famille**. La révision de ladite Convention est effectuée par le Groupe de travail sur l'adoption et l'adoption de la Convention révisée est prévue pour l'année 2007.

* * *

Concernant la contrefaçon de médicaments et les délits pharmaceutiques, il faut noter que le Conseil de l'Europe a lancé un programme pour combattre ce fléau, qui a débuté par un séminaire en septembre 2005.

A l'heure actuelle une étude de faisabilité proposant la rédaction d'un instrument juridique est en cours et elle sera finalisée avant l'an 2007. Par ailleurs, une conférence internationale, co-organisée par le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie, aura lieu en octobre 2006.

* * *

En ce qui concerne nos activités dans le domaine du **droit constitutionnel et électoral**, notre Commission de Venise¹², dont vous connaissez l'excellent travail, a adopté récemment plusieurs avis importants portant sur les réformes constitutionnelles en Arménie et en Ukraine; sur les projets d'amendements aux codes électoraux Arménien et Géorgien; et sur le projet de loi concernant les églises et les organisations religieuses en République de Serbie.

¹² Des informations et documents sur ces activités sont disponibles à l'adresse : www.coe.int/venice.

Elle a également adopté un rapport sur la participation des partis politiques aux élections et une déclaration sur la participation des femmes à celles-ci.

La Commission déploie son activité au-delà des limites du continent européen ; la coopération entre la Commission de Venise et l'Afrique du Sud en est un exemple.

Permettez-moi également de rappeler notre coopération avec la MINUK qui vise à rendre applicable au Kosovo la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Deux accords ont été signés à cette fin avec la MINUK en été 2004. Le Comité des Ministres a ainsi adopté, en juin dernier, la première résolution relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre au Kosovo. Autre développement majeur, au mois de juillet, l'OTAN a donné son accord pour l'accès du Comité européen pour la prévention de la torture aux centres de détention du Kosovo placés sous son autorité.

* * *

J'en arrive enfin aux activités qui sont menées par **votre** Comité dont je ne peux que me féliciter de la qualité.

Ainsi, une nouvelle publication intitulée *La Pratique des Etats concernant les Immunités des Etats*¹³ a suscité un intérêt vif de la part de la communauté diplomatique et scientifique.

Par ailleurs, de nouvelles bases de données concernant la pratique des Etats sur les immunités des Etats et l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique des Ministères des Affaires Etrangères sont riches en informations disponibles à présent pour un grand public. En ce qui concerne l'analyse des sanctions imposées par les Nations Unies, j'espère qu'une nouvelle impulsion sera donnée à cette activité par la publication des rapports des Professeurs Cameron et Fassbender et j'appelle les délégations n'ayant pas encore soumis de contributions pour la base de données à le faire dans les meilleurs délais.

Une part importante de votre travail est consacrée à votre rôle d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*. Au fil des ans, cette activité s'est développée et consolidée par l'extension de son champ d'application aux réserves aux traités internationaux contre le terrorisme, qu'elles soient ou non susceptibles d'objection. Nous nous félicitons d'un tel développement et soutenons la poursuite d'un dialogue entre Etats réservataires - qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe - et le CAHDI. Le dialogue entre le CAHDI et le CODEXTER dans ce domaine est également d'une importance primordiale.

Enfin, j'espère que la 4ème consultation multilatérale sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale donnera un élan supplémentaire vers le développement d'une justice internationale et la mise en place d'un fonctionnement optimale de la Cour Pénale Internationale.

Enfin, je voudrais vous informer des autres événements à venir en automne 2006, notamment **des conférences de haut niveau**:

La 27^e Conférence des Ministres européens de la Justice aura lieu à Erevan (Arménie) les 12-13 octobre 2006. «La place, les droits et l'aide aux victimes» sera le thème de cette Conférence.

¹³ Gerhard Hafner, Marcelo G. Kohen and Susan Breau, *State Practice Regarding State Immunities/La Pratique des Etats concernant les Immunités des Etats*, ISBN-10: 90 04 15073 0 ISBN-13 : 978 9004150 73 7, xxviii, 1043 pp. – Un exemplaire par délégation sera distribué lors de la réunion.

Des ministres de la Justice et de l'Intérieur se réuniront à Moscou en novembre 2006 afin de discuter des moyens d'améliorer la coopération européenne dans le domaine pénal.

Le Séminaire d'experts conjoint de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sur la Prévention du terrorisme aura lieu à Vienne, le 19-20 octobre 2006. Les participants à ce séminaire se pencheront sur les questions de la prévention de la provocation publique, du recrutement pour le terrorisme et d'une utilisation d'Internet pour la diffusion de messages, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste.

* * *

Pour conclure, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nous poursuivons une activité intense dans la construction d'une Europe sans clivages fondée sur les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe: la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE IV

**OBJECTIONS AUX RESERVES ET DECLARATIONS
AUX TRAITES INTERNATIONAUX
SITUATION CONCERNANT LES ETATS MEMBRES ET OBSERVATEURS
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

State/ État	Reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women / Réserves à la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes		Reservations to the International Convention on the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / Réserves à la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire	
	Oman 28/02/07	Brunei Darussalam 15/06/07	Egypt / Egypte	Turkey / Turquie
Albania / Albanie				
Andorra / Andorre				
Armenia / Arménie				
Austria / Autriche	○	○		
Azerbaijan / Azerbaïdjan				
Belgium / Belgique	○	○		
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine				
Bulgaria / Bulgarie				
Croatia / Croatie				
Cyprus / Chypre				
Czech Republic / République tchèque	○	○		
Denmark / Danemark	○	○		
Estonia / Estonie				
Finland / Finlande	○	○		
France	○	○		
Georgia / Géorgie				
Germany / Allemagne	●	○	○	
Greece / Grèce	○	○		
Hungary / Hongrie	○	○		
Iceland / Islande				
Ireland / Irlande	○	○		
Italy / Italie			●	
Latvia / Lettonie				
Liechtenstein				
Lithuania / Lituanie				
Luxembourg				
Malta / Malte				
Moldova				
Monaco				
Netherlands / Pays-Bas	●	○		
Norway / Norvège	○	○		
Poland / Pologne	○	○		
Portugal	○	○		
Romania / Roumanie				
Russian Federation / Fédération de Russie			○*	
San Marino / Saint-Marin				
Serbia / Serbie				

Slovakia / Slovaquie				
Slovenia / Slovénie				
Spain / Espagne	●	●		
Sweden / Suède	●	●		
Switzerland / Suisse				
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/”l’ex- République yougoslave de Macédoine”				
Turkey / Turquie				
Ukraine				
United Kingdom / Royaume-Uni	●	●		
Canada	●	●		
Holy See / Saint-Siège				
Israel				
Japan / Japon				
Mexico / Mexique				
United States of America / Etats-Unis d’Amérique				

Legend:

- State has objected / *L’Etat a fait une objection*
- State intends to object / *L’Etat envisage de faire une objection*
- * Consideration of political statement / *Considération d’une déclaration de nature politique*

ANNEXE V**RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION INFORMELLE DES ETATS PARTIES A LA
CONVENTION EUROPEENNE SUR L'IMMUNITE DES ETATS
ATHENES, LE 13 SEPTEMBRE 2006****PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA REUNION, SIR MICHAEL WOOD,
VICE-PRESIDENT DU CAHDI**

Le présent document est le rapport de la deuxième réunion informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats, qui s'est tenue le 13 septembre 2006 en marge de la 32e réunion du CAHDI. Les participants ont conclu que la manière la plus simple de procéder est que chaque partie à la Convention européenne dénonce cette Convention dès que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens entrera en vigueur.

Les participants à cette réunion informelle incluent six des huit Etats parties à la Convention européenne et l'Etat signataire (Portugal). Tout comme la dernière réunion (voir l'Annexe V au rapport de la 31e réunion du CAHDI, CAHDI (2006) 17), la plupart des Etats parties à la Convention européenne ont confirmé qu'ils s'acheminaient vers une ratification de la Convention des Nations Unies. Ils ont d'ailleurs confirmé que le régime de la Convention des Nations Unies devrait remplacer le moment venu celui de la Convention européenne.

Les participants ont noté qu'il y avait au moins deux options générales pour atteindre cet objectif : dénoncer la Convention européenne ou s'accorder (éventuellement sous forme d'une déclaration) à ce que la Convention européenne cesse d'être appliquée. Ayant examiné davantage les options, les participants ont conclu que la manière la plus simple et évidente de procéder serait que chaque partie à la Convention européenne puisse dénoncer cette Convention en temps utile lorsque la Convention des Nations Unies entrera en vigueur.

Les représentants ont rappelé que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies aura lieu le trentième jour suivant la date de la déposition de la trentième ratification. Ils proposent qu'une autre réunion informelle des parties à la Convention européenne ait lieu lorsque l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies apparaît imminente, pour faire état des différentes positions à ce moment là.

ANNEXE VI**PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE DU CAHDI POUR 2007-2008****1. Nom du comité :**

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

2. Type du comité :

Comité *ad hoc* d'experts

3. Source du mandat :

Comité des Ministres

4. Mandat :

Eu égard à :

- Décisions et Conclusions du Comité des Ministres (CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5, prolongé par CM/Dél/Déc(2004)904, point 10.1, para. 4 et Annexe 11) ;
- La nécessité du renforcement des systèmes juridiques et judiciaires et des systèmes d'application des lois respectueux de la primauté du droit et des droits de l'homme.

Dans le cadre du Programme d'Activités, sous le Programme 3.4 - Droit international et élaboration des lois, le Comité est chargé :

- i. d'examiner les questions de droit international public;
- ii. d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs, de Comités *ad hoc*, ou à sa propre initiative.

5. Composition du Comité :**5.A. Membres**

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants du grade le plus élevé possible, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du Comité).

5.B. Autres participants

- i. La Communauté européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais :

Conférence de La Haye de droit international privé
Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN)¹⁴
Organisation de coopération et de développement économiques
Les Nations Unies et ses agences spécialisées¹⁵
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)¹⁶
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

5.C. Observateurs

Les Etats non membres suivants et les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais :

Australie

Israël¹⁷

Nouvelle Zélande

Comité International de la Croix Rouge (CICR)¹⁸

6. Structures et méthodes de travail :

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

7. Durée :

Le présent mandat expire le 31 décembre 2008.

¹⁴ Voir CM/Del/Dec/Act(93)488/29 et CM/Del/Concl(92)480/3.

¹⁵ Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

¹⁶ Pour des points spécifiques, à la demande du CERN et sous réserve d'accord du Président ou de la Présidente du Comité.

¹⁷ Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les Comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(99)670, point 10.2 et CM(99)57, para.D15). Voir CM/Del/Dec(2000)735, point 2.1a, para. 4 et SG/Inf(2000)48, para. 34, voir CM/Del/Dec(2001)742, point 10.1 et Annexe 8, voir CM/Del/Dec(2002)816, point 10.1 et Annexe 7.

¹⁸ Admis comme observateur pour toute la durée du Comité, voir CM/Del/Dec(2003)861, point 10.1, para.2 et CM(2003)146, para.12 ; voir CM/Del/Dec(2004)883, item 10.1, para.1 et Annexe 16.

ANNEXE VII**AVANT-PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA 33^e RÉUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par M Michael Wood, Président du CAHDI
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 32^e réunion
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - b. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - c. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Pratique des Etats concernant les immunités des Etats
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international
 - a. proposition pour une nouvelle activité
 - b. la pratique des Etats concernant la publication de la pratique des Etats dans le domaine du droit international

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

10. Règlement pacifique des différends : Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) et chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux
11. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles et Convention européenne sur l'immunité des Etats - Rapport sur la deuxième consultation informelle des Parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
 - a. Conclusions de la 4^{ème} réunion de consultation sur la CPI, 14-15 septembre 2006
14. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies

15. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies - Promouvoir l'état de droit au niveau international
16. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

17. Date, lieu et ordre du jour de la 34^e réunion du CAHDI
18. Questions diverses
 - a. Enquête du Secrétaire Général établie en vertu de l'article 52 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
 - b. l'état de ratification du Protocole 14 à la CEDH

ANNEXE VIII**LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES
A LA 32^E REUNION DU CAHDI****Rapport abrégé**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 32^e réunion à Athènes les 13 et 14 septembre 2006, sous la présidence de Mme Phani Dascalopoulou-Livada (Grèce). La liste des participants est reproduite à l'annexe I du rapport de la réunion (document CAHDI (2006) 32 prov) et l'ordre du jour est reproduit à l'annexe I du présent rapport.
2. M. Roberto Lamponi, Directeur de la coopération juridique, informe le CAHDI des développements relatifs au Conseil de l'Europe intervenus depuis sa dernière réunion, notamment concernant la mise en œuvre des priorités définies par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et des développements dans la série des traités du Conseil de l'Europe. Son intervention est reproduite à l'annexe III du document CAHDI (2006) 32 prov.
3. Le CAHDI est informé des décisions du Comité des Ministres pertinentes à ses travaux et se félicite de la proposition d'avoir un échange de vues entre la Présidente du Comité et les Délégués des Ministres.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine :
 - a) une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. Le Comité examine les observations soumises par les délégations ainsi que la suite donnée par certaines d'entre elles à ces réserves et déclarations. Un tableau résumant les positions des délégations par rapport à certaines réserves est reproduit à l'annexe II du présent rapport.
 - b) les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 2.1). Le CAHDI s'accorde à poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.
5. Le CAHDI se félicite de la publication de l'ouvrage intitulé « La pratique des Etats concernant les Immunités des Etats ».
6. Le CAHDI prend note des développements concernant ses bases de données en ligne sur le Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, la pratique d'Etat concernant les immunités des Etats et les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. Le CAHDI invite les délégations n'ayant pas encore soumis leur contribution à le faire dans les meilleurs délais et appellent les délégations à mettre à jour périodiquement leurs contributions.
7. Le CAHDI poursuit sa discussion sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base d'une proposition de la Présidente (document CAHDI (2006) 29).
8. Le CAHDI examine les répertoires de la pratique des Etats au niveau national et invite les délégations à soumettre leurs contributions sur leur pratique dans les meilleurs délais.

9. Le CAHDI examine les travaux de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies lors de sa 58^e session et procède à un échange de vues avec M. Constantin Economides, membre de la CDI.

10. Le CAHDI poursuit l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends et en particulier la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ) et le chevauchement des juridictions des cours et tribunaux internationaux. Le Comité s'accorde à poursuivre cette discussion lors de la prochaine réunion sur la base des contributions du Portugal et du Royaume-Uni.

11. Le CAHDI poursuit l'examen des implications de la Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles des Etats sur la Convention européenne sur l'immunité des Etats. Il est informé de l'issue de la deuxième réunion informelle des Parties à la Convention européenne, qui s'est tenue le 13 septembre 2006 en marge de la réunion du CAHDI. Le rapport intérimaire de la réunion est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

12. Le CAHDI examine des questions courantes concernant le droit international humanitaire et fait état des développements récents concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

13. Le CAHDI procède à un échange de vues avec M. Philippe Kirsch, Président et M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) et se félicite de la tenue de la 4^e Consultation multilatérale sur la CPI, les 14-15 septembre 2006.

14. Le CAHDI poursuit l'examen du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies et s'accorde à entreprendre une activité, sur la base d'un document soumis par la délégation suisse intitulée « Promouvoir l'état du droit au niveau international » et des éventuelles contributions des délégations.

15. La Présidente du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), Mme Marja Lehto (Finlande) informe le CAHDI des activités du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme. Elle se réfère notamment au bilan thématique sur la mise en œuvre des conventions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, qui s'est tenu lors de la 10^{ème} réunion du CODEXTER (19-21 juin 2006), aux activités en cours sur le cyberterrorisme et aux suites données au rapport d'avancement sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme.

16. Le CAHDI fait état des développements concernant l'enquête du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

17. Suite à l'expiration du second mandat de Mme Phani Dascalopoulou-Livada (Grèce) et conformément à la procédure statutaire en vigueur, le CAHDI élit Sir Michael Wood (Royaume-Uni) Président, et M. Rolf Fife (Norvège) Vice-président du Comité pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007. Le CAHDI exprime sa gratitude à la Présidente sortante pour l'excellent travail qu'elle a accompli. Il remercie également les autorités grecques pour leur accueil chaleureux.

18. Le CAHDI approuve son projet de mandat spécifique pour 2007-2008 et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

19. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg les 22 et 23 mars 2007 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour tel qu'il est reproduit à l'Annexe V du présent rapport.